

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 14/03/2011

Réception par le Prefet : 14/03/2011

Publication : 18/03/2011



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2011-3-4-8

Séance du vendredi 11 mars 2011

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT



ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT



CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC LES ASSOCIATIONS ACCES, ALEOS, APPONA 68, ESPOIR COLMAR, ESPOIR MULHOUSE, LE PORTAIL DE COLMAR

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 115-3,

VU la délibération du Conseil Général n°CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente et l'article L 3211-2 du code Général des collectivités locales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006,

VU la Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, article 2,

VU le décret du 22 octobre 1999 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées et aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2007-2010, prorogé par voie d'avenant jusqu'au 31 décembre 2011,

VU le Règlement intérieur du FSL du 1^{er} avril 2006, modifié par l'Assemblée Départementale le 12 décembre 2008,

VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ approuve les conventions de partenariat avec les Associations ACCES, ALEOS, APPONA 68, ESPOIR COLMAR, ESPOIR MULHOUSE et LE PORTAIL, dans le cadre de l'accompagnement social lié au logement financé par le Fonds de Solidarité pour le Logement sur la base des propositions jointes au rapport,
- ❖ autorise le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes jointes au rapport.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
ASSOCIATION ACCES DE MULHOUSE
DISPOSITIF DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)
POUR L'ACTION ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT (ASLL)
INDIVIDUEL
ANNEE 2011

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment autorisé à signer la présente convention, ci-après désigné « le Département »

d'une part,

Et

L'Association ACCES de MULHOUSE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc BELLEFLEUR, ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 115-3,

VU la délibération du Conseil Général n°CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente et l'article L 3211-2 du code Général des collectivités locales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006,

VU la Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, article 2,

VU le décret du 22 octobre 1999 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées et aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2007-2010, prorogé par voie d'avenant jusqu'au 31 décembre 2011,

VU le Règlement intérieur du FSL du 1^{er} avril 2006, modifié par l'Assemblée Départementale le 12 décembre 2008,

VU la demande de subvention de l'Association ACCES pour l'exercice de mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement individuel,

VU l'arrêté n°201036111 du 22 décembre 2010 portant agrément de l'Association ACCES délivré par la Préfecture du Haut-Rhin,

VU la délibération de la Commission Permanente du :

TITRE 1 – LES DISPOSITIONS GENERALES

Préambule

Le Département du Haut-Rhin, par l'intermédiaire du dispositif Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), intervient pour attribuer des aides aux personnes ou aux familles éprouvant des difficultés particulières pour accéder ou se maintenir dans un logement.

L'accompagnement social dans l'habitat permet l'intégration de ménages ayant des difficultés économiques et/ou sociales dans un parc de logements diversifiés.

L'accompagnement social lié au logement (ASLL) individuel est basé sur le respect de la personne. Il ne peut qu'être fondé sur une démarche volontaire, évolutive, qui s'appuie sur la reconnaissance de ses acquis et ses potentialités, et par conséquent requiert son adhésion réelle. Cette condition est essentielle car elle est déterminante dans la mise en œuvre de l'accompagnement pour s'inscrire dans la durée.

Cette aide peut s'adresser à des locataires, des personnes en situation précaire et à des propriétaires.

Article 1. Objet de la convention

L'Association est porteur d'un projet de réalisation d'une action d'accompagnement social auprès de ménages éprouvant des difficultés particulières pour accéder ou se maintenir dans le logement.

Le Département du Haut-Rhin dans le cadre de ses missions que lui confère l'article 6 de la loi visant à la mise en œuvre du droit au logement, attribue par l'intermédiaire du FSL, des aides financières aux personnes ou aux familles éprouvant des difficultés particulières pour accéder ou se maintenir dans un logement, ainsi que pour la prise en charge des factures impayées d'énergie. Il peut aussi soutenir ces ménages au travers de mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement.

L'Association a développé une compétence en matière de suivi des ménages en difficultés pour se maintenir dans leur logement ou pour accéder à un logement. Cet accompagnement spécialisé est reconnu par les partenaires qui interviennent dans le domaine de l'habitat (Bailleurs, Collectivités Territoriales, Etat...). Ainsi, la Préfecture du Haut-Rhin a délivré un agrément pour ces activités en matière d'ingénierie sociale, financière et technique permettant à l'Association de soumettre au Département son projet d'actions en faveur de l'accompagnement social dans le domaine du logement.

Le Département et l'Association conviennent de développer un partenariat sur la base d'objectifs définis conjointement et des modalités de subvention qui varient en fonction de la durée des mesures réalisées et du territoire d'intervention de l'Association.

La présente convention définit les objectifs de l'action Accompagnement Social Lié au Logement menée par l'Association et conforme à son projet, pour lesquels le Département accorde son soutien, ainsi que les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien.

Article 2. Cadre statutaire d'intervention de l'Association

L'Association est agréée pour assurer l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique dans le cadre de l'accompagnement social pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.

L'agrément, délivré le 22 décembre 2010, est valable pour le département du Haut-Rhin et accordé pour une durée de cinq ans renouvelable.

TITRE 2 – LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT (ASLL)

Le FSL finance des mesures ASLL d'une durée de 3 mois ou de 6 mois.

Ces mesures ASLL sont des prestations mises à disposition des travailleurs sociaux qui peuvent être mises en oeuvre lorsque les ménages suivis présentent des problématiques logement justifiant l'intervention d'un tiers spécialisé dans ce domaine.

Article 3. Public concerné

Les mesures ASLL s'adressent aux ménages résidant dans le Haut-Rhin, locataires ou propriétaires de leur logement, sortant de structures d'hébergement, occupant leur logement sans droit ni titre, en situation régulière sur le territoire français (pour un couple ou une vie maritale, un des membres régularisé).

Article 4. Actions préalables à l'examen d'une demande de mesure ASLL

La mesure ASLL est contractualisée au travers d'une demande d'aide au FSL. La demande d'une mesure ASLL ne peut être instruite que par un travailleur social : assistant(e) social(e), conseillère en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, du Département, d'une Commune, d'une association, d'un Centre Hospitalier...

Au préalable à toute orientation en faveur d'une instruction d'une demande ASLL, il appartient au travailleur social de faire le point sur la situation du ménage afin de déterminer la ou les problématiques.

Lorsque les difficultés ont été identifiées au niveau du logement et que l'adhésion du ménage a été acquise, une mesure ASLL peut être sollicitée.

Une réunion tripartite est alors organisée par le travailleur social, à l'origine de la demande : travailleur social – ménage – travailleur social de l'Association, au cours de laquelle les axes de travail et la durée de la mesure sont définis, à savoir :

- développer les problématiques rencontrées par le ménage,
- développer les axes de travail d'une mesure ASLL,
- convenir des modalités de rencontre (à domicile, dans un autre site, la fréquence, etc),
- convenir de l'articulation du suivi avec le travailleur social instructeur de la demande ou du nouveau lieu de résidence dans le cadre d'un déménagement,
- évaluer l'adhésion de la personne ou de la famille à la mesure ASLL.

Article 5. Instruction d'une demande de mesure ASLL

Le dossier de demande d'une mesure ASLL finalise la procédure d'instruction. Ce dossier se compose du formulaire unique du Conseil Général signé par le ou les intéressés, de l'évaluation sociale du travailleur social développant les objectifs de travail de la mesure qui seront confiés au travailleur social de l'Association, également signé par le ou les demandeurs.

Ce dossier est envoyé au Secrétariat du FSL pour un examen par l'Instance de Décision en commission FSL.

Article 6. Mesure ASLL de 3 mois

La mesure ASLL peut être sollicitée dans les cas suivants :

- accompagner la personne ou la famille lors d'une sortie d'une structure d'hébergement (CHRS, CADA...), de foyer,
- finaliser le travail budgétaire réalisé auprès du ménage, notamment lors de l'échéance de la phase moratoire dans le cadre du dossier de surendettement de la Banque de France, ...,
- dans le cadre d'un accès à un logement suite à une procédure d'expulsion, d'occupation d'un logement sans droit ni titre, d'hébergement chez un tiers, accompagner la personne ou la famille dans le cadre du relogement durant la phase d'intégration dans le nouveau logement,
- assurer le passage de relais auprès des partenaires sociaux : service social de secteur ou spécialisé, etc.

Article 7. Mesure ASLL de 6 mois

La mesure ASLL peut être sollicitée lorsque le ménage nécessite un suivi soutenu, limité dans le temps, au titre de l'accès ou du maintien dans un logement, afin de faire face à des problématiques liées :

- au paiement des loyers,
- à l'adéquation du logement par rapport à la composition familiale, au budget du ménage,
- à une procédure d'expulsion,
- aux relations avec le bailleur, le voisinage, etc.

TITRE 3 – LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association atteste connaître les dispositions du Règlement Intérieur du FSL.

L'Association s'engage à :

- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement spécialisé (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- la mise à disposition d'un personnel qualifié (assistants sociaux/assistantes sociales, conseillers/conseillères en économie sociale et familiale, éducateurs/éducatrices, spécialisés dans le domaine du logement) et compétent dans le travail spécifique de l'accompagnement social lié au logement, qui suppose une mise à jour constante de ses connaissances et des supports de travail par le biais de formations,
- informer, sans délai, le Département de toute décision prise par l'autorité compétente concernant le sort de son agrément (retrait, prorogation, etc.) et de tout événement concernant l'une des situations listées à l'alinéa 2 de l'article 26 de la présente convention.

Pour la réalisation de la mesure ASLL, l'Association s'appuie sur le réseau associatif, les organismes administratifs et privés (Caisse d'Allocations Familiales (CAF), Mutualité Sociale Agricole (MSA), Banque de France, etc), les bailleurs, l'ADIL (Agence Départementale pour l'Information sur le Logement)...

Ce travail nécessite une étroite coordination et une concertation régulière entre le service instructeur, l'association prestataire et le bailleur notamment lorsqu'il s'agit d'un organisme de logements sociaux.

Ainsi, l'Association fixe une obligation de moyens : visites à domicile, entretiens au bureau, contacts avec le bailleur et les organismes partenaires de l'habitat.

Article 8. Moyens mis à disposition par l'Association

Elle s'engage :

- à communiquer au Secrétariat du FSL, l'identité et la qualification des personnes affectées à la mission ASLL ainsi que le temps travaillé en cas de temps partiel.
- à mettre à disposition les moyens logistiques nécessaires à la bonne réalisation de sa mission.
- à assurer la continuité de l'exercice des mesures en cas d'absence du travailleur social, par une veille active sur l'ensemble des mesures et, le cas échéant, par une intervention d'un autre professionnel en cas d'urgence.

Article 9. Relations avec le bailleur

Le bailleur est un acteur indissociable de la mesure ASLL.

Le travailleur social de l'Association s'engage notamment à établir un lien avec le bailleur et à assurer l'interface entre le bailleur et le locataire.

A titre indicatif, lors d'un déménagement, le travailleur social en charge de la mesure aura notamment pour missions, de veiller au bon déroulement des démarches de résiliation du bail et d'accès dans le nouveau logement (respect du préavis, état des lieux de sortie avec remise des clefs, règlement du dépôt de garantie, paiement mensuel du loyer, ouverture des compteurs, mise en place du versement de l'allocation logement en tiers payant...).

Article 10. Relations avec le ménage suivi

Le travailleur social de l'Association, pour l'exercice de la mesure ASLL à titre individuel, s'attachera à apporter conseils et assistance aux ménages en difficultés pour accéder à un logement, s'y maintenir et bénéficier des fournitures d'énergie avec une consommation adaptée. Le ménage est associé à toutes les démarches engagées par le travailleur social.

Il s'agit d'un accompagnement spécifique, limité dans le temps, qui se fait à un moment du parcours du ménage :

- avec un début et une fin,
- avec des objectifs définis.

La mesure ASLL est fondée sur une démarche volontaire de la personne ou du ménage en difficultés. Elle ne peut se concevoir qu'avec l'adhésion du ménage sur des objectifs de travail définis en concertation avec lui.

La mesure ASLL étant basée sur le respect de la personne et de la confidentialité des informations, le partage des informations avec l'Instance de Décision du FSL ne peut porter que sur les problématiques logement définies dans la demande d'aide.

Article 11. Relations avec le Secrétariat du FSL

Tout au long de la réalisation de la mesure ASLL, le Secrétariat du FSL est à l'écoute des parties associées à l'exercice de cette mesure. En cas de difficultés dans l'exercice d'une mesure, le Secrétariat du FSL est sollicité pour avis en vue d'une orientation vers une continuité ou une interruption de cette prestation.

Article 12. Bilan de fin de mesure

La fin de la mesure se concrétise au travers d'un bilan établi par l'association, sur la base du formulaire ASLL.

Le bilan de la mesure dépend, en grande partie, de la coopération des ménages, du bailleur, de l'implication des différents acteurs et des pistes de travail mises en œuvre par le travailleur social.

Il doit permettre de mesurer l'écart entre les objectifs et les résultats, d'en apporter la connaissance et la compréhension. Les conclusions doivent être pertinentes et partagées avec les différents intervenants.

Le bilan est transmis au Secrétariat du FSL pour une inscription à la commission du FSL le mois suivant l'échéance de la mesure ASLL. L'Association est aussi invitée à présenter le bilan à l'Instance de Décision du FSL.

A l'issue de la dernière mesure et en fonction de la situation du ménage, il conviendra d'assurer une transition, soit avec :

- le travailleur social à l'origine de la demande,
- un travailleur social de secteur,
- un travailleur social spécialisé.

Article 13. Instruction d'une demande d'aide financière

Le travailleur social de l'Association dans le cadre du suivi du ménage est habilité à instruire des demandes d'aide financière au titre de l'accès ou du maintien locatif.

Article 14. Publication sur les mesures ASLL

L'Association s'engage à identifier le Département du Haut-Rhin et le FSL sur les supports de communication destinés au public.

TITRE 4 – LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département du Haut Rhin s'engage à examiner toute demande de mesure d'accompagnement social lié au logement qui lui sera soumise pour le compte de ménages éprouvant des difficultés pour accéder ou se maintenir dans leur logement, pour la réalisation par l'Association de l'action d'accompagnement social de proximité dans le domaine du logement limité dans le temps.

Article 15. Examen des demandes de mesure ASLL

Le Secrétariat du FSL réceptionne toutes les demandes de mesures ASLL du Département. Il enregistre tous les dossiers complets pour un examen en commission FSL.

L'Instance de Décision est compétente pour décider d'accorder les mesures ASLL, et les confier aux organismes agréés, conformément au Règlement Intérieur du FSL.

Article 16. Décisions d'attribution des mesures ASLL

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par l'Instance de Décision du FSL.

Article 17. Après décisions de l'Instance de Décision du FSL

Les décisions sont notifiées par la Caisse d'Allocations Familiales, qui assure la gestion comptable et financière du Fonds par délégation, au bénéficiaire, à l'Association et à l'organisme qui a contribué à la saisine du FSL.

Article 18. Durée d'une mesure ASLL et renouvellement de la mesure

La durée cumulée maximum d'une mesure ASLL est de 18 mois.

La mesure ASLL peut faire l'objet de renouvellement par phase de 3 ou 6 mois selon l'évolution du travail engagé avec la personne.

Le travailleur social de l'Association sollicite le renouvellement de la mesure sur la base du formulaire ASLL, qui est transmis au FSL pour être examiné en commission FSL par l'Instance de Décision. Cette Instance se prononce au regard du travail réalisé et des objectifs à atteindre. Le travailleur social ne peut poursuivre son action qu'après validation par l'Instance de Décision.

TITRE 5 – LE SOUTIEN EN FAVEUR DES MESURES ASLL

Les subventions accordées par le Département à l'Association sont fixées en fonction de la durée des mesures ASLL et du territoire d'intervention.

Barème des mesures ASLL de 3 mois ou 6 mois

	COLMAR / MULHOUSE	EN-DEHORS DE COLMAR / MULHOUSE
Mesure de 3 mois	1 020€	1 470€
Mesure de 6 mois	2 040€	2 940€

Article 19. Territoire d'intervention

L'Association intervient sur la Ville de MULHOUSE et sur les territoires qui correspondent au découpage des Espaces Solidarité de MULHOUSE DROUOT, MULHOUSE DOLLER, MULHOUSE GRAND EST, MULHOUSE GRAND OUEST, CAF « MULHOUSE NATIONS », ALTKIRCH et SAINT-LOUIS.

Article 20. Nombre de mesures ASLL

Au titre de l'année 2011, le FSL réservera une enveloppe financière de 130 200€, pour la réalisation par l'Association de 65 mesures ASLL réparties selon le tableau ci-après :

	COLMAR/MULHOUSE		EN-DEHORS DE COLMAR / MULHOUSE	
Durée de la mesure ASLL	6 mois	3 mois	6 mois	3 mois
Nombre de mesure ASLL	30	10	15	10

Dans le cadre de cette enveloppe financière, des modulations sur la répartition des mesures ASLL pourront être apportées par l'Association.

Article 21. Suivi de l'action ASLL

Le Secrétariat FSL assure le suivi financier des subventions versées à l'Association pour la réalisation des mesures ASLL.

L'Association informe le mois suivant le trimestre échu le Secrétariat FSL des mesures ASLL engagées au cours du trimestre précédent, ou qui ont fait l'objet d'une annulation, d'un arrêt anticipé ou d'une suspension.

A cet effet, le Secrétariat FSL met à disposition de l'Association un formulaire « Suivi des mesures ASLL ».

Article 22. Paiement de la mesure ASLL

Après accord de l'Instance de Décision en faveur de la réalisation d'une mesure ASLL, la Caisse d'Allocations Familiales, verse la subvention correspondante.

Article 23. Annulation de la mesure ASLL ou Arrêt anticipé de la mesure ASLL

En cas de non adhésion du ménage à la mesure ASLL, ou d'absence prolongée, l'Association en informe le Secrétariat du FSL en vue d'une annulation ou d'un arrêt anticipé de la mesure ASLL.

Lorsque la mesure s'interrompt avant terme, l'Association est subventionnée au prorata du nombre de mois effectivement consacrés à chaque mesure. Pour un arrêt de mesure avant le 15 du mois, le mois n'est pas pris en compte au titre de la subvention, à partir du 15 du mois, le mois entier est subventionnée.

Article 24. Suspension de la mesure ASLL

La mesure ASLL peut faire l'objet d'une suspension limitée dans le temps, lorsque le bénéficiaire n'est pas en mesure de rencontrer le travailleur de l'Association pour des raisons indépendantes de sa volonté. L'Association sollicite l'accord du Secrétariat du FSL en faveur du report de la mesure ASLL.

Article 25. Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département du Haut-Rhin toute pièce justificative qu'il pourrait demander.

Conformément à la législation en vigueur, le bilan certifié conforme, assorti d'un compte de résultats et d'un état explicatif annexé sera également transmis au Secrétariat du FSL.

6 – LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

Article 26. Date d'effet et durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2011, pour une durée d'un an.

Article 27. Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, d'impossibilité d'achever sa mission ou de retrait de son agrément, le Département pourra résilier la convention sans indemnité. Il sera alors procédé au paiement prorata temporis de la participation.

Dans ce cas, le Secrétariat du FSL pourra, de plus demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée.

Article 28. Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'interprétation des présentes clauses seront soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux, à COLMAR, le

Pour

.....
Président

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président du Conseil Général

CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
ASSOCIATION ALEOS DE MULHOUSE
DISPOSITIF DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)
POUR L'ACTION ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT (ASLL)
INDIVIDUEL
ANNEE 2011

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment autorisé à signer la présente convention, ci-après désigné « le Département »

d'une part,

Et

L'Association ALEOS de MULHOUSE, représentée par son Président, Monsieur Gérard UNFER, ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 115-3,

VU la délibération du Conseil Général n°CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente et l'article L 3211-2 du code Général des collectivités locales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006,

VU la Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, article 2,

VU le décret du 22 octobre 1999 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées et aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2007-2010, prorogé par voie d'avenant jusqu'au 31 décembre 2011,

VU le Règlement intérieur du FSL du 1^{er} avril 2006, modifié par l'Assemblée Départementale le 12 décembre 2008,

VU la demande de subvention de l'Association ALEOS pour l'exercice de mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement individuel,

VU l'arrêté n°201036118 du 22 décembre 2010 portant agrément de l'Association ALEOS délivré par la Préfecture du Haut-Rhin,

VU la délibération de la Commission Permanente du :

TITRE 1 – LES DISPOSITIONS GENERALES

Préambule

Le Département du Haut-Rhin, par l'intermédiaire du dispositif Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), intervient pour attribuer des aides aux personnes ou aux familles éprouvant des difficultés particulières pour accéder ou se maintenir dans un logement.

L'accompagnement social dans l'habitat permet l'intégration de ménages ayant des difficultés économiques et/ou sociales dans un parc de logements diversifiés.

L'accompagnement social lié au logement (ASLL) individuel est basé sur le respect de la personne. Il ne peut qu'être fondé sur une démarche volontaire, évolutive, qui s'appuie sur la reconnaissance de ses acquis et ses potentialités, et par conséquent requiert son adhésion réelle. Cette condition est essentielle car elle est déterminante dans la mise en œuvre de l'accompagnement pour s'inscrire dans la durée.

Cette aide peut s'adresser à des locataires, des personnes en situation précaire et à des propriétaires.

Article 1. Objet de la convention

L'Association est porteur d'un projet de réalisation d'une action d'accompagnement social auprès de ménages éprouvant des difficultés particulières pour accéder ou se maintenir dans le logement.

Le Département du Haut-Rhin dans le cadre de ses missions que lui confère l'article 6 de la loi visant à la mise en œuvre du droit au logement, attribue par l'intermédiaire du FSL, des aides financières aux personnes ou aux familles éprouvant des difficultés particulières pour accéder ou se maintenir dans un logement, ainsi que pour la prise en charge des factures impayées d'énergie. Il peut aussi soutenir ces ménages au travers de mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement.

L'Association a développé une compétence en matière de suivi des ménages en difficultés pour se maintenir dans leur logement ou pour accéder à un logement. Cet accompagnement spécialisé est reconnu par les partenaires qui interviennent dans le domaine de l'habitat (Bailleurs, Collectivités Territoriales, Etat...). Ainsi, la Préfecture du Haut-Rhin a délivré un agrément pour ces activités en matière d'ingénierie sociale, financière et technique permettant à l'Association de soumettre au Département son projet d'actions en faveur de l'accompagnement social dans le domaine du logement.

Le Département et l'Association conviennent de développer un partenariat sur la base d'objectifs définis conjointement et des modalités de subvention qui varient en fonction de la durée des mesures réalisées et du territoire d'intervention de l'Association.

La présente convention définit les objectifs de l'action Accompagnement Social Lié au Logement menée par l'Association et conforme à son projet, pour lesquels le Département accorde son soutien, ainsi que les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien.

Article 2. Cadre statutaire d'intervention de l'Association

L'Association est agréée pour assurer l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique dans le cadre de l'accompagnement social pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.

L'agrément, délivré le 22 décembre 2010, est valable pour le département du Haut-Rhin et accordé pour une durée de cinq ans renouvelable.

TITRE 2 – LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT (ASLL)

Le FSL finance des mesures ASLL d'une durée de 3 mois ou de 6 mois.

Ces mesures ASLL sont des prestations mises à disposition des travailleurs sociaux qui peuvent être mises en oeuvre lorsque les ménages suivis présentent des problématiques logement justifiant l'intervention d'un tiers spécialisé dans ce domaine.

Article 3. Public concerné

Les mesures ASLL s'adressent aux ménages résidant dans le Haut-Rhin, locataires ou propriétaires de leur logement, sortant de structures d'hébergement, occupant leur logement sans droit ni titre, en situation régulière sur le territoire français (pour un couple ou une vie maritale, un des membres régularisé).

Article 4. Actions préalables à l'examen d'une demande de mesure ASLL

La mesure ASLL est contractualisée au travers d'une demande d'aide au FSL. La demande d'une mesure ASLL ne peut être instruite que par un travailleur social : assistant(e) social(e), conseillère en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, du Département, d'une Commune, d'une association, d'un Centre Hospitalier...

Au préalable à toute orientation en faveur d'une instruction d'une demande ASLL, il appartient au travailleur social de faire le point sur la situation du ménage afin de déterminer la ou les problématiques.

Lorsque les difficultés ont été identifiées au niveau du logement et que l'adhésion du ménage a été acquise, une mesure ASLL peut être sollicitée.

Une réunion tripartite est alors organisée par le travailleur social à l'origine de la demande : travailleur social – ménage – travailleur social de l'Association, au cours de laquelle les axes de travail et la durée de la mesure sont définis, à savoir :

- développer les problématiques rencontrées par le ménage,
- développer les axes de travail d'une mesure ASLL,
- convenir des modalités de rencontre (à domicile, dans un autre site, la fréquence, etc),
- convenir de l'articulation du suivi avec le travailleur social instructeur de la demande ou du nouveau lieu de résidence dans le cadre d'un déménagement,
- évaluer l'adhésion de la personne ou de la famille à la mesure ASLL.

Article 5. Instruction d'une demande de mesure ASLL

Le dossier de demande d'une mesure ASLL finalise la procédure d'instruction. Ce dossier se compose du formulaire unique du Conseil Général signé par le ou les intéressés, de l'évaluation sociale du travailleur social développant les objectifs de travail de la mesure qui seront confiés au travailleur social de l'Association, également signé par le ou les demandeurs.

Ce dossier est envoyé au Secrétariat du FSL pour un examen par l'Instance de Décision en commission FSL.

Article 6. Mesure ASLL de 3 mois

La mesure ASLL peut être sollicitée dans les cas suivants :

- accompagner la personne ou la famille lors d'une sortie d'une structure d'hébergement (CHRS, CADA...), de foyer,
- finaliser le travail budgétaire réalisé auprès du ménage, notamment lors de l'échéance de la phase moratoire dans le cadre du dossier de surendettement de la Banque de France, ...,
- dans le cadre d'un accès à un logement suite à une procédure d'expulsion, d'occupation d'un logement sans droit ni titre, d'hébergement chez un tiers, accompagner la personne ou la famille dans le cadre du relogement durant la phase d'intégration dans le nouveau logement,
- assurer le passage de relais auprès des partenaires sociaux : service social de secteur ou spécialisé, etc.

Article 7. Mesure ASLL de 6 mois

La mesure ASLL peut être sollicitée lorsque le ménage nécessite un suivi soutenu, limité dans le temps, au titre de l'accès ou du maintien dans un logement, afin de faire face à des problématiques liées :

- au paiement des loyers,
- à l'adéquation du logement par rapport à la composition familiale, au budget du ménage,
- à une procédure d'expulsion,
- aux relations avec le bailleur, le voisinage, etc.

TITRE 3 – LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association atteste connaître les dispositions du Règlement Intérieur du FSL.

L'Association s'engage à :

- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement spécialisé (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- la mise à disposition d'un personnel qualifié (assistants sociaux/assistantes sociales, conseillers/conseillères en économie sociale et familiale, éducateurs/éducatrices, spécialisés dans le domaine du logement) et compétent dans le travail spécifique de l'accompagnement social lié au logement, qui suppose une mise à jour constante de ses connaissances et des supports de travail par le biais de formations,
- informer, sans délai, le Département de toute décision prise par l'autorité compétente concernant le sort de son agrément (retrait, prorogation, etc.) et de tout évènement concernant l'une des situations listées à l'alinéa 2 de l'article 26 de la présente convention.

Pour la réalisation de la mesure ASLL, l'Association s'appuie sur le réseau associatif, les organismes administratifs et privés (Caisse d'Allocations Familiales (CAF), Mutualité Sociale Agricole (MSA), Banque de France, etc), les bailleurs, l'ADIL (Agence Départementale pour l'Information sur le Logement)...

Ce travail nécessite une étroite coordination et une concertation régulière entre le service instructeur, l'association prestataire et le bailleur notamment lorsqu'il s'agit d'un organisme de logements sociaux.

Ainsi, l'Association fixe une obligation de moyens : visites à domicile, entretiens au bureau, contacts avec le bailleur et les organismes partenaires de l'habitat.

Article 8. Moyens mis à disposition par l'Association

Elle s'engage :

- à communiquer au Secrétariat du FSL, l'identité et la qualification des personnes affectées à la mission ASLL ainsi que le temps travaillé en cas de temps partiel.
- à mettre à disposition les moyens logistiques nécessaires à la bonne réalisation de sa mission.
- à assurer la continuité de l'exercice des mesures en cas d'absence du travailleur social, par une veille active sur l'ensemble des mesures et, le cas échéant, par une intervention d'un autre professionnel en cas d'urgence.

Article 9. Relations avec le bailleur

Le bailleur est un acteur indissociable de la mesure ASLL.

Le travailleur social de l'Association s'engage notamment à établir un lien avec le bailleur et à assurer l'interface entre le bailleur et le locataire.

A titre indicatif, lors d'un déménagement, le travailleur social en charge de la mesure aura notamment pour missions, de veiller au bon déroulement des démarches de résiliation du bail et d'accès dans le nouveau logement (respect du préavis, état des lieux de sortie avec remise des clefs, règlement du dépôt de garantie, paiement mensuel du loyer, ouverture des compteurs, mise en place du versement de l'allocation logement en tiers payant...).

Article 10. Relations avec le ménage suivi

Le travailleur social de l'Association, pour l'exercice de la mesure ASLL à titre individuel, s'attachera à apporter conseils et assistance aux ménages en difficultés pour accéder à un logement, s'y maintenir et bénéficier des fournitures d'énergie avec une consommation adaptée. Le ménage est associé à toutes les démarches engagées par le travailleur social.

Il s'agit d'un accompagnement spécifique, limité dans le temps, qui se fait à un moment du parcours du ménage :

- avec un début et une fin,
- avec des objectifs définis.

La mesure ASLL est fondée sur une démarche volontaire de la personne ou du ménage en difficultés. Elle ne peut se concevoir qu'avec l'adhésion du ménage sur des objectifs de travail définis en concertation avec lui.

La mesure ASLL étant basée sur le respect de la personne et de la confidentialité des informations, le partage des informations avec l'Instance de Décision du FSL ne peut porter que sur les problématiques logement définies dans la demande d'aide.

Article 11. Relations avec le Secrétariat du FSL

Tout au long de la réalisation de la mesure ASLL, le Secrétariat du FSL est à l'écoute des parties associées à l'exercice de cette mesure. En cas de difficultés dans l'exercice d'une mesure, le Secrétariat du FSL est sollicité pour avis en vue d'une orientation vers une continuité ou une interruption de cette prestation.

Article 12. Bilan de fin de mesure

La fin de la mesure se concrétise au travers d'un bilan établi par l'association, sur la base du formulaire ASLL.

Le bilan de la mesure dépend, en grande partie, de la coopération des ménages, du bailleur, de l'implication des différents acteurs et des pistes de travail mises en œuvre par le travailleur social.

Il doit permettre de mesurer l'écart entre les objectifs et les résultats, d'en apporter la connaissance et la compréhension. Les conclusions doivent être pertinentes et partagées avec les différents intervenants.

Le bilan est transmis au Secrétariat du FSL pour une inscription à la commission du FSL le mois suivant l'échéance de la mesure ASLL. L'Association est aussi invitée à présenter le bilan à l'Instance de Décision du FSL.

A l'issue de la dernière mesure et en fonction de la situation du ménage, il conviendra d'assurer une transition, soit avec :

- le travailleur social à l'origine de la demande,
- un travailleur social de secteur,
- un travailleur social spécialisé.

Article 13. Instruction d'une demande d'aide financière

Le travailleur social de l'Association dans le cadre du suivi du ménage est habilité à instruire des demandes d'aide financière au titre de l'accès ou du maintien locatif.

Article 14. Publication sur les mesures ASLL

L'Association s'engage à identifier le Département du Haut-Rhin et le FSL sur les supports de communication destinés au public.

TITRE 4 – LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département du Haut Rhin s'engage à examiner toute demande de mesure d'accompagnement social lié au logement qui lui sera soumise pour le compte de ménages éprouvant des difficultés pour accéder ou se maintenir dans leur logement, pour la réalisation par l'Association de l'action d'accompagnement social de proximité dans le domaine du logement limité dans le temps.

Article 15. Examen des demandes de mesure ASLL

Le Secrétariat du FSL réceptionne toutes les demandes de mesures ASLL du Département. Il enregistre tous les dossiers complets pour un examen en commission FSL.

L'Instance de Décision est compétente pour décider d'accorder les mesures ASLL, et les confier aux organismes agréés, conformément au Règlement Intérieur du FSL.

Article 16. Décisions d'attribution des mesures ASLL

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par l'Instance de Décision du FSL.

Article 17. Après décisions de l'Instance de Décision du FSL

Les décisions sont notifiées par la Caisse d'Allocations Familiales, qui assure la gestion comptable et financière du Fonds par délégation, au bénéficiaire, à l'Association et à l'organisme qui a contribué à la saisine du FSL.

Article 18. Durée d'une mesure ASLL et renouvellement de la mesure

La durée maximum d'une mesure ASLL est de 18 mois.

La mesure ASLL peut faire l'objet de renouvellement par phase de 3 ou 6 mois selon l'évolution du travail engagé avec la personne.

Le travailleur social de l'Association sollicite le renouvellement de la mesure sur la base du formulaire ASLL, qui est transmis au FSL pour être examiné en commission FSL par l'Instance de Décision. Cette Instance se prononce au regard du travail réalisé et des objectifs à atteindre. Le travailleur social ne peut poursuivre son action qu'après validation par l'Instance de Décision.

TITRE 5 – LE SOUTIEN EN FAVEUR DES MESURES ASLL

Les subventions accordées par le Département à l'Association sont fixées en fonction de la durée des mesures ASLL et du territoire d'intervention.

Barème des mesures ASLL de 3 mois ou 6 mois

	COLMAR / MULHOUSE	EN-DEHORS DE COLMAR / MULHOUSE
Mesure de 3 mois	1 020 €	1 470 €
Mesure de 6 mois	2 040 €	2 940 €

Article 19. Territoire d'intervention

L'Association intervient sur la Ville de MULHOUSE et sur les territoires qui correspondent au découpage des Espaces Solidarité de MULHOUSE DROUOT, MULHOUSE DOLLER, MULHOUSE GRAND EST, CAF « MULHOUSE NATIONS », et THANN.

Article 20. Nombre de mesures ASLL

Au titre de l'année 2011, le FSL réservera une enveloppe financière de 65 220€, pour la réalisation par l'Association de 35 mesures ASLL réparties selon le tableau ci-après :

	COLMAR/MULHOUSE		EN-DEHORS DE COLMAR / MULHOUSE	
Durée de la mesure ASLL	6 mois	3 mois	6 mois	3 mois
Nombre de mesure ASLL	15	8	6	6

Dans le cadre de cette enveloppe financière, des modulations sur la répartition des mesures ASLL pourront être apportées par l'Association.

Article 21. Suivi de l'action ASLL

Le Secrétariat FSL assure le suivi financier des subventions versées à l'Association pour la réalisation des mesures ASLL.

L'Association informe le mois suivant le trimestre échu le Secrétariat FSL des mesures ASLL engagées au cours du trimestre précédent, ou qui ont fait l'objet d'une annulation, d'un arrêt anticipé ou d'une suspension.

A cet effet, le Secrétariat FSL met à disposition de l'Association un formulaire « Suivi des mesures ASLL ».

Article 22. Paiement de la mesure ASLL

Après accord de l'Instance de Décision en faveur de la réalisation d'une mesure ASLL, la Caisse d'Allocations Familiales, verse la subvention correspondante.

Article 23. Annulation de la mesure ASLL ou Arrêt anticipé de la mesure ASLL

En cas de non adhésion du ménage à la mesure ASLL, ou d'absence prolongée, l'Association en informe le Secrétariat du FSL en vue d'une annulation ou d'un arrêt anticipé de la mesure ASLL.

Lorsque la mesure s'interrompt avant terme, l'Association est subventionnée au prorata du nombre de mois effectivement consacrés à chaque mesure. Pour un arrêt de mesure avant le 15 du mois, le mois n'est pas pris en compte au titre de la subvention, à partir du 15 du mois, le mois entier est subventionnée.

Article 24. Suspension de la mesure ASLL

La mesure ASLL peut faire l'objet d'une suspension limitée dans le temps, lorsque le bénéficiaire n'est pas en mesure de rencontrer le travailleur de l'Association pour des raisons indépendantes de sa volonté. L'Association sollicite l'accord du Secrétariat du FSL en faveur du report de la mesure ASLL.

Article 25. Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département du Haut-Rhin toute pièce justificative qu'il pourrait demander.

Conformément à la législation en vigueur, le bilan certifié conforme, assorti d'un compte de résultats et d'un état explicatif annexé sera également transmis au Secrétariat du FSL.

6 – LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

Article 26. Date d'effet et durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2011, pour une durée d'un an.

Article 27. Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, d'impossibilité d'achever sa mission ou de retrait de son agrément, le Département pourra résilier la convention sans indemnité. Il sera alors procédé au paiement prorata temporis de la participation.

Dans ce cas, le Secrétariat du FSL pourra, de plus demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée.

Article 28. Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'interprétation des présentes clauses seront soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux, à COLMAR, le

Pour

.....

Président

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président du Conseil Général

CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT

ASSOCIATION APPONA 68

DISPOSITIF DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)

**POUR L'ACTION ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT (ASLL)
INDIVIDUEL**

ANNEE 2011

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment autorisé à signer la présente convention, ci-après désigné « le Département »

d'une part,

Et

L'Association APPONA 68, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Reine HAUG, ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 115-3,

VU la délibération du Conseil Général n°CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente et l'article L 3211-2 du code Général des collectivités locales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006,

VU la Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, article 2,

VU le décret du 22 octobre 1999 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées et aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2007-2010, prorogé par voie d'avenant jusqu'au 31 décembre 2011,

VU le Règlement intérieur du FSL du 1^{er} avril 2006, modifié par l'Assemblée Départementale le 12 décembre 2008,

VU la demande de subvention de l'Association APPONA 68 pour l'exercice de mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement individuel,

VU l'arrêté n°201036216 du 27 décembre 2010 portant agrément de l'Association APPONA 68 délivré par la Préfecture du Haut-Rhin,

VU la délibération de la Commission Permanente du :

TITRE 1 – LES DISPOSITIONS GENERALES

Préambule

Le Département du Haut-Rhin, par l'intermédiaire du dispositif Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), intervient pour attribuer des aides aux personnes ou aux familles éprouvant des difficultés particulières pour accéder ou se maintenir dans un logement.

L'accompagnement social dans l'habitat permet l'intégration de ménages ayant des difficultés économiques et/ou sociales dans un parc de logements diversifiés.

L'accompagnement social lié au logement (ASLL) individuel est basé sur le respect de la personne. Il ne peut qu'être fondé sur une démarche volontaire, évolutive, qui s'appuie sur la reconnaissance de ses acquis et ses potentialités, et par conséquent requiert son adhésion réelle. Cette condition est essentielle car elle est déterminante dans la mise en œuvre de l'accompagnement pour s'inscrire dans la durée.

Cette aide peut s'adresser à des locataires, des personnes en situation précaire et à des propriétaires.

Article 1. Objet de la convention

L'Association est porteur d'un projet de réalisation d'une action d'accompagnement social auprès de ménages éprouvant des difficultés particulières pour accéder ou se maintenir dans le logement.

Le Département du Haut-Rhin dans le cadre de ses missions que lui confère l'article 6 de la loi visant à la mise en œuvre du droit au logement, attribue par l'intermédiaire du FSL, des aides financières aux personnes ou aux familles éprouvant des difficultés particulières pour accéder ou se maintenir dans un logement, ainsi que pour la prise en charge des factures impayées d'énergie. Il peut aussi soutenir ces ménages au travers de mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement.

L'Association a développé une compétence en matière de suivi des ménages en difficultés pour se maintenir dans leur logement ou pour accéder à un logement. Cet accompagnement spécialisé est reconnu par les partenaires qui interviennent dans le domaine de l'habitat (Bailleurs, Collectivités Territoriales, Etat...). Ainsi, la Préfecture du Haut-Rhin a délivré un agrément pour ces activités en matière d'ingénierie sociale, financière et technique permettant à l'Association de soumettre au Département son projet d'actions en faveur de l'accompagnement social dans le domaine du logement.

Le Département et l'Association conviennent de développer un partenariat sur la base d'objectifs définis conjointement et des modalités de subvention qui varient en fonction de la durée des mesures réalisées et du territoire d'intervention de l'Association.

La présente convention définit les objectifs de l'action Accompagnement Social Lié au Logement menée par l'Association et conforme à son projet, pour lesquels le Département accorde son soutien, ainsi que les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien.

Article 2. Cadre statutaire d'intervention de l'Association

L'Association est agréée pour assurer l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique dans le cadre de l'accompagnement social pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.

L'agrément, délivré le 27 décembre 2010, est valable pour le département du Haut-Rhin et accordé pour une durée de cinq ans renouvelable.

TITRE 2 – LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT (ASLL)

Le FSL finance des mesures ASLL d'une durée de 3 mois ou de 6 mois.

Ces mesures ASLL sont des prestations mises à disposition des travailleurs sociaux qui peuvent être mises en oeuvre lorsque les ménages suivis présentent des problématiques logement justifiant l'intervention d'un tiers spécialisé dans ce domaine.

Article 3. Public concerné

Les mesures ASLL s'adressent aux ménages résidant dans le Haut-Rhin, locataires ou propriétaires de leur logement, sortant de structures d'hébergement, occupant leur logement sans droit ni titre, en situation régulière sur le territoire français (pour un couple ou une vie maritale, un des membres régularisé).

Article 4. Actions préalables à l'examen d'une demande de mesure ASLL

La mesure ASLL est contractualisée au travers d'une demande d'aide au FSL. La demande d'une mesure ASLL ne peut être instruite que par un travailleur social : assistant(e) social(e), conseillère en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, du Département, d'une Commune, d'une association, d'un Centre Hospitalier...

Au préalable à toute orientation en faveur d'une instruction d'une demande ASLL, il appartient au travailleur social de faire le point sur la situation du ménage afin de déterminer la ou les problématiques.

Lorsque les difficultés ont été identifiées au niveau du logement et que l'adhésion du ménage a été acquise, une mesure ASLL peut être sollicitée.

Une réunion tripartite est alors organisée par le travailleur social à l'origine de la demande : travailleur social – ménage – travailleur social de l'Association, au cours de laquelle les axes de travail et la durée de la mesure sont définis, à savoir :

- développer les problématiques rencontrées par le ménage,
- développer les axes de travail d'une mesure ASLL,
- convenir des modalités de rencontre (à domicile, dans un autre site, la fréquence, etc),
- convenir de l'articulation du suivi avec le travailleur social instructeur de la demande ou du nouveau lieu de résidence dans le cadre d'un déménagement,
- évaluer l'adhésion de la personne ou de la famille à la mesure ASLL.

Article 5. Instruction d'une demande de mesure ASLL

Le dossier de demande d'une mesure ASLL finalise la procédure d'instruction. Ce dossier se compose du formulaire unique du Conseil Général signé par le ou les intéressés, de l'évaluation sociale du travailleur social développant les objectifs de travail de la mesure qui seront confiés au travailleur social de l'Association, également signé par le ou les demandeurs.

Ce dossier est envoyé au Secrétariat du FSL pour un examen par l'Instance de Décision en commission FSL.

Article 6. Mesure ASLL de 3 mois

La mesure ASLL peut être sollicitée dans les cas suivants :

- accompagner la personne ou la famille lors d'une sortie d'une structure d'hébergement (CHRS, CADA...), de foyer,
- finaliser le travail budgétaire réalisé auprès du ménage, notamment lors de l'échéance de la phase moratoire dans le cadre du dossier de surendettement de la Banque de France, ...,
- dans le cadre d'un accès à un logement suite à une procédure d'expulsion, d'occupation d'un logement sans droit ni titre, d'hébergement chez un tiers, accompagner la personne ou la famille dans le cadre du relogement durant la phase d'intégration dans le nouveau logement,
- assurer le passage de relais auprès des partenaires sociaux : service social de secteur ou spécialisé, etc.

Article 7. Mesure ASLL de 6 mois

La mesure ASLL peut être sollicitée lorsque le ménage nécessite un suivi soutenu, limité dans le temps, au titre de l'accès ou du maintien dans un logement, afin de faire face à des problématiques liées :

- au paiement des loyers,
- à l'adéquation du logement par rapport à la composition familiale, au budget du ménage,
- à une procédure d'expulsion,
- aux relations avec le bailleur, le voisinage, etc.

TITRE 3 – LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association atteste connaître les dispositions du Règlement Intérieur du FSL.

L'Association s'engage à :

- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement spécialisé (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- la mise à disposition d'un personnel qualifié (assistants sociaux/assistantes sociales, conseillers/conseillères en économie sociale et familiale, éducateurs/éducatrices, spécialisés dans le domaine du logement) et compétent dans le travail spécifique de l'accompagnement social lié au logement, qui suppose une mise à jour constante de ses connaissances et des supports de travail par le biais de formations,
- informer, sans délai, le Département de toute décision prise par l'autorité compétente concernant le sort de son agrément (retrait, prorogation, etc.) et de tout évènement concernant l'une des situations listées à l'alinéa 2 de l'article 26 de la présente convention.

Pour la réalisation de la mesure ASLL, l'Association s'appuie sur le réseau associatif, les organismes administratifs et privés (Caisse d'Allocations Familiales (CAF), Mutualité Sociale Agricole (MSA), Banque de France, etc), les bailleurs, l'ADIL (Agence Départementale pour l'Information sur le Logement)...

Ce travail nécessite une étroite coordination et une concertation régulière entre le service instructeur, l'association prestataire et le bailleur notamment lorsqu'il s'agit d'un organisme de logements sociaux.

Ainsi, l'Association fixe une obligation de moyens : visites à domicile, entretiens au bureau, contacts avec le bailleur et les organismes partenaires de l'habitat.

Article 8. Moyens mis à disposition par l'Association

Elle s'engage :

- à communiquer au Secrétariat du FSL, l'identité et la qualification des personnes affectées à la mission ASLL ainsi que le temps travaillé en cas de temps partiel.
- à mettre à disposition les moyens logistiques nécessaires à la bonne réalisation de sa mission.
- à assurer la continuité de l'exercice des mesures en cas d'absence du travailleur social, par une veille active sur l'ensemble des mesures et, le cas échéant, par une intervention d'un autre professionnel en cas d'urgence.

Article 9. Relations avec le bailleur

Le bailleur est un acteur indissociable de la mesure ASLL.

Le travailleur social de l'Association s'engage notamment à établir un lien avec le bailleur et à assurer l'interface entre le bailleur et le locataire.

A titre indicatif, lors d'un déménagement, le travailleur social en charge de la mesure aura notamment pour missions, de veiller au bon déroulement des démarches de résiliation du bail et d'accès dans le nouveau logement (respect du préavis, état des lieux de sortie avec remise des clefs, règlement du dépôt de garantie, paiement mensuel du loyer, ouverture des compteurs, mise en place du versement de l'allocation logement en tiers payant...).

Article 10. Relations avec le ménage suivi

Le travailleur social de l'Association, pour l'exercice de la mesure ASLL à titre individuel, s'attachera à apporter conseils et assistance aux ménages en difficultés pour accéder à un logement, s'y maintenir et bénéficier des fournitures d'énergie avec une consommation adaptée. Le ménage est associé à toutes les démarches engagées par le travailleur social.

Il s'agit d'un accompagnement spécifique, limité dans le temps, qui se fait à un moment du parcours du ménage :

- avec un début et une fin,
- avec des objectifs définis.

La mesure ASLL est fondée sur une démarche volontaire de la personne ou du ménage en difficultés. Elle ne peut se concevoir qu'avec l'adhésion du ménage sur des objectifs de travail définis en concertation avec lui.

La mesure ASLL étant basée sur le respect de la personne et de la confidentialité des informations, le partage des informations avec l'Instance de Décision du FSL ne peut porter que sur les problématiques logement définies dans la demande d'aide.

Article 11. Relations avec le Secrétariat du FSL

Tout au long de la réalisation de la mesure ASLL, le Secrétariat du FSL est à l'écoute des parties associées à l'exercice de cette mesure. En cas de difficultés dans l'exercice d'une mesure, le Secrétariat du FSL est sollicité pour avis en vue d'une orientation vers une continuité ou une interruption de cette prestation.

Article 12. Bilan de fin de mesure

La fin de la mesure se concrétise au travers d'un bilan établi par l'association, sur la base du formulaire ASLL.

Le bilan de la mesure dépend, en grande partie, de la coopération des ménages, du bailleur, de l'implication des différents acteurs et des pistes de travail mises en œuvre par le travailleur social.

Il doit permettre de mesurer l'écart entre les objectifs et les résultats, d'en apporter la connaissance et la compréhension. Les conclusions doivent être pertinentes et partagées avec les différents intervenants.

Le bilan est transmis au Secrétariat du FSL pour une inscription à la commission du FSL le mois suivant l'échéance de la mesure ASLL. L'Association est aussi invitée à présenter le bilan à l'Instance de Décision du FSL.

A l'issue de la dernière mesure et en fonction de la situation du ménage, il conviendra d'assurer une transition, soit avec :

- le travailleur social à l'origine de la demande,
- un travailleur social de secteur,
- un travailleur social spécialisé.

Article 13. Instruction d'une demande d'aide financière

Le travailleur social de l'Association dans le cadre du suivi du ménage est habilité à instruire des demandes d'aide financière au titre de l'accès ou du maintien locatif.

Article 14. Publication sur les mesures ASLL

L'Association s'engage à identifier le Département du Haut-Rhin et le FSL sur les supports de communication destinés au public.

TITRE 4 – LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département du Haut Rhin s'engage à examiner toute demande de mesure d'accompagnement social lié au logement qui lui sera soumise pour le compte de ménages éprouvant des difficultés pour accéder ou se maintenir dans leur logement, pour la réalisation par l'Association de l'action d'accompagnement social de proximité dans le domaine du logement limité dans le temps.

Article 15. Examen des demandes de mesure ASLL

Le Secrétariat du FSL réceptionne toutes les demandes de mesures ASLL du Département. Il enregistre tous les dossiers complets pour un examen en commission FSL.

L'Instance de Décision est compétente pour décider d'accorder les mesures ASLL, et les confier aux organismes agréés, conformément au Règlement Intérieur du FSL.

Article 16. Décisions d'attribution des mesures ASLL

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par l'Instance de Décision du FSL.

Article 17. Après décisions de l'Instance de Décision du FSL

Les décisions sont notifiées par la Caisse d'Allocations Familiales, qui assure la gestion comptable et financière du Fonds par délégation, au bénéficiaire, à l'Association et à l'organisme qui a contribué à la saisine du FSL.

Article 18. Durée d'une mesure ASLL et renouvellement de la mesure

La durée maximum d'une mesure ASLL est de 18 mois.

La mesure ASLL peut faire l'objet de renouvellement par phase de 3 ou 6 mois selon l'évolution du travail engagé avec la personne.

Le travailleur social de l'Association sollicite le renouvellement de la mesure sur la base du formulaire ASLL, qui est transmis au FSL pour être examiné en commission FSL par l'Instance de Décision. Cette Instance se prononce au regard du travail réalisé et des objectifs à atteindre. Le travailleur social ne peut poursuivre son action qu'après validation par l'Instance de Décision.

TITRE 5 – LE SOUTIEN EN FAVEUR DES MESURES ASLL

Les subventions accordées par le Département à l'Association sont fixées en fonction de la durée des mesures ASLL et du territoire d'intervention.

Barème des mesures ASLL de 3 mois ou 6 mois

	COLMAR / MULHOUSE	EN-DEHORS DE COLMAR / MULHOUSE
Mesure de 3 mois	1 020€	1 470€
Mesure de 6 mois	2 040€	2 940€

Article 19. Territoire d'intervention

L'Association intervient sur le Département du Haut-Rhin en faveur de la population nomade sédentarisée.

Article 20. Nombre de mesures ASLL

Au titre de l'année 2011, le FSL réservera une enveloppe financière de 8 820€, pour la réalisation par l'Association de 3 mesures ASLL réparties selon le tableau ci-après :

	COLMAR/MULHOUSE		EN-DEHORS DE COLMAR / MULHOUSE	
Durée de la mesure ASLL	6 mois	3 mois	6 mois	3 mois
Nombre de mesure ASLL	0	0	3	0

Dans le cadre de cette enveloppe financière, des modulations sur la répartition des mesures ASLL pourront être apportées par l'Association.

Article 21. Suivi de l'action ASLL

Le Secrétariat FSL assure le suivi financier des subventions versées à l'Association pour la réalisation des mesures ASLL.

L'Association informe le mois suivant le trimestre échu le Secrétariat FSL des mesures ASLL engagées au cours du trimestre précédent, ou qui ont fait l'objet d'une annulation, d'un arrêt anticipé ou d'une suspension.

A cet effet, le Secrétariat FSL met à disposition de l'Association un formulaire « Suivi des mesures ASLL ».

Article 22. Paiement de la mesure ASLL

Après accord de l'Instance de Décision en faveur de la réalisation d'une mesure ASLL, la Caisse d'Allocations Familiales, verse la subvention correspondante.

Article 23. Annulation de la mesure ASLL ou Arrêt anticipé de la mesure ASLL

En cas de non adhésion du ménage à la mesure ASLL, ou d'absence prolongée, l'Association en informe le Secrétariat du FSL en vue d'une annulation ou d'un arrêt anticipé de la mesure ASLL.

Lorsque la mesure s'interrompt avant terme, l'Association est subventionnée au prorata du nombre de mois effectivement consacrés à chaque mesure. Pour un arrêt de mesure avant le 15 du mois, le mois n'est pas pris en compte au titre de la subvention, à partir du 15 du mois, le mois entier est subventionnée.

Article 24. Suspension de la mesure ASLL

La mesure ASLL peut faire l'objet d'une suspension limitée dans le temps, lorsque le bénéficiaire n'est pas en mesure de rencontrer le travailleur de l'Association pour des raisons indépendantes de sa volonté. L'Association sollicite l'accord du Secrétariat du FSL en faveur du report de la mesure ASLL.

Article 25. Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département du Haut-Rhin toute pièce justificative qu'il pourrait demander.

Conformément à la législation en vigueur, le bilan certifié conforme, assorti d'un compte de résultats et d'un état explicatif annexé sera également transmis au Secrétariat du FSL.

6 – LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

Article 26. Date d'effet et durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2011, pour une durée d'un an.

Article 27. Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, d'impossibilité d'achever sa mission ou de retrait de son agrément, le Département pourra résilier la convention sans indemnité. Il sera alors procédé au paiement prorata temporis de la participation.

Dans ce cas, le Secrétariat du FSL pourra, de plus demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée.

Article 28. Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'interprétation des présentes clauses seront soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux, à COLMAR, le

Pour

.....

Président

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président du Conseil Général

CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
ASSOCIATION ESPOIR COLMAR
DISPOSITIF DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)
POUR L'ACTION ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT (ASLL)
INDIVIDUEL
ANNEE 2011

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment autorisé à signer la présente convention, ci-après désigné « le Département »

d'une part,

Et

L'Association ESPOIR COLMAR, représentée par son Président, Monsieur Bernard RODENSTEIN, ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 115-3,

VU la délibération du Conseil Général n°CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente et l'article L 3211-2 du code Général des collectivités locales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006,

VU la Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, article 2,

VU le décret du 22 octobre 1999 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées et aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

- VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2007-2010, prorogé par voie d'avenant jusqu'au 31 décembre 2011,
- VU le Règlement intérieur du FSL du 1^{er} avril 2006, modifié par l'Assemblée Départementale le 12 décembre 2008,
- VU la demande de subvention de l'Association ESPOIR COLMAR pour l'exercice de mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement individuel,
- VU l'arrêté n° 201036113 du 22 décembre 2010 portant agrément de l'Association ESPOIR COLMAR délivré par la Préfecture du Haut-Rhin,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

TITRE 1 – LES DISPOSITIONS GENERALES

Préambule

Le Département du Haut-Rhin, par l'intermédiaire du dispositif Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), intervient pour attribuer des aides aux personnes ou aux familles éprouvant des difficultés particulières pour accéder ou se maintenir dans un logement.

L'accompagnement social dans l'habitat permet l'intégration de ménages ayant des difficultés économiques et/ou sociales dans un parc de logements diversifiés.

L'accompagnement social lié au logement (ASLL) individuel est basé sur le respect de la personne. Il ne peut qu'être fondé sur une démarche volontaire, évolutive, qui s'appuie sur la reconnaissance de ses acquis et ses potentialités, et par conséquent requiert son adhésion réelle. Cette condition est essentielle car elle est déterminante dans la mise en œuvre de l'accompagnement pour s'inscrire dans la durée.

Cette aide peut s'adresser à des locataires, des personnes en situation précaire et à des propriétaires.

Article 1. Objet de la convention

L'Association est porteur d'un projet de réalisation d'une action d'accompagnement social auprès de ménages éprouvant des difficultés particulières pour accéder ou se maintenir dans le logement.

Le Département du Haut-Rhin dans le cadre de ses missions que lui confère l'article 6 de la loi visant à la mise en œuvre du droit au logement, attribue par l'intermédiaire du FSL, des aides financières aux personnes ou aux familles éprouvant des difficultés particulières pour accéder ou se maintenir dans un logement, ainsi que pour la prise en charge des factures impayées d'énergie. Il peut aussi soutenir ces ménages au travers de mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement.

L'Association a développé une compétence en matière de suivi des ménages en difficultés pour se maintenir dans leur logement ou pour accéder à un logement. Cet accompagnement spécialisé est reconnu par les partenaires qui interviennent dans le domaine de l'habitat (Bailleurs, Collectivités Territoriales, Etat...). Ainsi, la Préfecture du Haut-Rhin a délivré un agrément pour ces activités en matière d'ingénierie sociale, financière et technique permettant à l'Association de soumettre au Département son projet d'actions en faveur de l'accompagnement social dans le domaine du logement.

Le Département et l'Association conviennent de développer un partenariat sur la base d'objectifs définis conjointement et des modalités de subvention qui varient en fonction de la durée des mesures réalisées et du territoire d'intervention de l'Association.

La présente convention définit les objectifs de l'action Accompagnement Social Lié au Logement menée par l'Association et conforme à son projet, pour lesquels le Département accorde son soutien, ainsi que les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien.

Article 2. Cadre statutaire d'intervention de l'Association

L'Association est agréée pour assurer l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique dans le cadre de l'accompagnement social pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.

L'agrément, délivré le 22 décembre 2010, est valable pour le département du Haut-Rhin et accordé pour une durée de cinq ans renouvelable.

TITRE 2 – LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT (ASLL)

Le FSL finance des mesures ASLL d'une durée de 3 mois ou de 6 mois.

Ces mesures ASLL sont des prestations mises à disposition des travailleurs sociaux qui peuvent être mises en oeuvre lorsque les ménages suivis présentent des problématiques logement justifiant l'intervention d'un tiers spécialisé dans ce domaine.

Article 3. Public concerné

Les mesures ASLL s'adressent aux ménages résidant dans le Haut-Rhin, locataires ou propriétaires de leur logement, sortant de structures d'hébergement, occupant leur logement sans droit ni titre, en situation régulière sur le territoire français (pour un couple ou une vie maritale, un des membres régularisé).

Article 4. Actions préalables à l'examen d'une demande de mesure ASLL

La mesure ASLL est contractualisée au travers d'une demande d'aide au FSL. La demande d'une mesure ASLL ne peut être instruite que par un travailleur social : assistant(e) social(e), conseillère en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, du Département, d'une Commune, d'une association, d'un Centre Hospitalier...

Au préalable à toute orientation en faveur d'une instruction d'une demande ASLL, il appartient au travailleur social de faire le point sur la situation du ménage afin de déterminer la ou les problématiques.

Lorsque les difficultés ont été identifiées au niveau du logement et que l'adhésion du ménage a été acquise, une mesure ASLL peut être sollicitée.

Une réunion tripartite est alors organisée par le travailleur social à l'origine de la demande : travailleur social – ménage – travailleur social de l'Association, au cours de laquelle les axes de travail et la durée de la mesure sont définis, à savoir :

- développer les problématiques rencontrées par le ménage,
- développer les axes de travail d'une mesure ASLL,
- convenir des modalités de rencontre (à domicile, dans un autre site, la fréquence, etc),
- convenir de l'articulation du suivi avec le travailleur social instructeur de la demande ou du nouveau lieu de résidence dans le cadre d'un déménagement,
- évaluer l'adhésion de la personne ou de la famille à la mesure ASLL.

Article 5. Instruction d'une demande de mesure ASLL

Le dossier de demande d'une mesure ASLL finalise la procédure d'instruction. Ce dossier se compose du formulaire unique du Conseil Général signé par le ou les intéressés, de l'évaluation sociale du travailleur social développant les objectifs de travail de la mesure qui seront confiés au travailleur social de l'Association, également signé par le ou les demandeurs.

Ce dossier est envoyé au Secrétariat du FSL pour un examen par l'Instance de Décision en commission FSL.

Article 6. Mesure ASLL de 3 mois

La mesure ASLL peut être sollicitée dans les cas suivants :

- accompagner la personne ou la famille lors d'une sortie d'une structure d'hébergement (CHRS, CADA...), de foyer,
- finaliser le travail budgétaire réalisé auprès du ménage, notamment lors de l'échéance de la phase moratoire dans le cadre du dossier de surendettement de la Banque de France, ...,
- dans le cadre d'un accès à un logement suite à une procédure d'expulsion, d'occupation d'un logement sans droit ni titre, d'hébergement chez un tiers, accompagner la personne ou la famille dans le cadre du relogement durant la phase d'intégration dans le nouveau logement,
- assurer le passage de relais auprès des partenaires sociaux : service social de secteur ou spécialisé, etc.

Article 7. Mesure ASLL de 6 mois

La mesure ASLL peut être sollicitée lorsque le ménage nécessite un suivi soutenu, limité dans le temps, au titre de l'accès ou du maintien dans un logement, afin de faire face à des problématiques liées :

- au paiement des loyers,
- à l'adéquation du logement par rapport à la composition familiale, au budget du ménage,
- à une procédure d'expulsion,
- aux relations avec le bailleur, le voisinage, etc.

TITRE 3 – LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association atteste connaître les dispositions du Règlement Intérieur du FSL.

L'Association s'engage à :

- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement spécialisé (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- la mise à disposition d'un personnel qualifié (assistants sociaux/assistantes sociales, conseillers/conseillères en économie sociale et familiale, éducateurs/éducatrices, spécialisés dans le domaine du logement) et compétent dans le travail spécifique de l'accompagnement social lié au logement, qui suppose une mise à jour constante de ses connaissances et des supports de travail par le biais de formations,
- informer, sans délai, le Département de toute décision prise par l'autorité compétente concernant le sort de son agrément (retrait, prorogation, etc.) et de tout événement concernant l'une des situations listées à l'alinéa 2 de l'article 26 de la présente convention.

Pour la réalisation de la mesure ASLL, l'Association s'appuie sur le réseau associatif, les organismes administratifs et privés (Caisse d'Allocations Familiales (CAF), Mutualité Sociale Agricole (MSA), Banque de France, etc), les bailleurs, l'ADIL (Agence Départementale pour l'Information sur le Logement)...

Ce travail nécessite une étroite coordination et une concertation régulière entre le service instructeur, l'association prestataire et le bailleur notamment lorsqu'il s'agit d'un organisme de logements sociaux.

Ainsi, l'Association fixe une obligation de moyens : visites à domicile, entretiens au bureau, contacts avec le bailleur et les organismes partenaires de l'habitat.

Article 8. Moyens mis à disposition par l'Association

Elle s'engage :

- à communiquer au Secrétariat du FSL, l'identité et la qualification des personnes affectées à la mission ASLL ainsi que le temps travaillé en cas de temps partiel.
- à mettre à disposition les moyens logistiques nécessaires à la bonne réalisation de sa mission.
- à assurer la continuité de l'exercice des mesures en cas d'absence du travailleur social, par une veille active sur l'ensemble des mesures et, le cas échéant, par une intervention d'un autre professionnel en cas d'urgence.

Article 9. Relations avec le bailleur

Le bailleur est un acteur indissociable de la mesure ASLL.

Le travailleur social de l'Association s'engage notamment à établir un lien avec le bailleur et à assurer l'interface entre le bailleur et le locataire.

A titre indicatif, lors d'un déménagement, le travailleur social en charge de la mesure aura notamment pour missions, de veiller au bon déroulement des démarches de résiliation du bail et d'accès dans le nouveau logement (respect du préavis, état des lieux de sortie avec remise des clefs, règlement du dépôt de garantie, paiement mensuel du loyer, ouverture des compteurs, mise en place du versement de l'allocation logement en tiers payant...).

Article 10. Relations avec le ménage suivi

Le travailleur social de l'Association, pour l'exercice de la mesure ASLL à titre individuel, s'attachera à apporter conseils et assistance aux ménages en difficultés pour accéder à un logement, s'y maintenir et bénéficier des fournitures d'énergie avec une consommation adaptée. Le ménage est associé à toutes les démarches engagées par le travailleur social.

Il s'agit d'un accompagnement spécifique, limité dans le temps, qui se fait à un moment du parcours du ménage :

- avec un début et une fin,
- avec des objectifs définis.

La mesure ASLL est fondée sur une démarche volontaire de la personne ou du ménage en difficultés. Elle ne peut se concevoir qu'avec l'adhésion du ménage sur des objectifs de travail définis en concertation avec lui.

La mesure ASLL étant basée sur le respect de la personne et de la confidentialité des informations, le partage des informations avec l'Instance de Décision du FSL ne peut porter que sur les problématiques logement définies dans la demande d'aide.

Article 11. Relations avec le Secrétariat du FSL

Tout au long de la réalisation de la mesure ASLL, le Secrétariat du FSL est à l'écoute des parties associées à l'exercice de cette mesure. En cas de difficultés dans l'exercice d'une mesure, le Secrétariat du FSL est sollicité pour avis en vue d'une orientation vers une continuité ou une interruption de cette prestation.

Article 12. Bilan de fin de mesure

La fin de la mesure se concrétise au travers d'un bilan établi par l'association, sur la base du formulaire ASLL.

Le bilan de la mesure dépend, en grande partie, de la coopération des ménages, du bailleur, de l'implication des différents acteurs et des pistes de travail mises en œuvre par le travailleur social.

Il doit permettre de mesurer l'écart entre les objectifs et les résultats, d'en apporter la connaissance et la compréhension. Les conclusions doivent être pertinentes et partagées avec les différents intervenants.

Le bilan est transmis au Secrétariat du FSL pour une inscription à la commission du FSL le mois suivant l'échéance de la mesure ASLL. L'Association est aussi invitée à présenter le bilan à l'Instance de Décision du FSL.

A l'issue de la dernière mesure et en fonction de la situation du ménage, il conviendra d'assurer une transition, soit avec :

- le travailleur social à l'origine de la demande,
- un travailleur social de secteur,
- un travailleur social spécialisé.

Article 13. Instruction d'une demande d'aide financière

Le travailleur social de l'Association dans le cadre du suivi du ménage est habilité à instruire des demandes d'aide financière au titre de l'accès ou du maintien locatif.

Article 14. Publication sur les mesures ASLL

L'Association s'engage à identifier le Département du Haut-Rhin et le FSL sur les supports de communication destinés au public.

TITRE 4 – LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département du Haut Rhin s'engage à examiner toute demande de mesure d'accompagnement social lié au logement qui lui sera soumise pour le compte de ménages éprouvant des difficultés pour accéder ou se maintenir dans leur logement, pour la réalisation par l'Association de l'action d'accompagnement social de proximité dans le domaine du logement limité dans le temps.

Article 15. Examen des demandes de mesure ASLL

Le Secrétariat du FSL réceptionne toutes les demandes de mesures ASLL du Département. Il enregistre tous les dossiers complets pour un examen en commission FSL.

L'Instance de Décision est compétente pour décider d'accorder les mesures ASLL, et les confier aux organismes agréés, conformément au Règlement Intérieur du FSL.

Article 16. Décisions d'attribution des mesures ASLL

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par l'Instance de Décision du FSL.

Article 17. Après décisions de l'Instance de Décision du FSL

Les décisions sont notifiées par la Caisse d'Allocations Familiales, qui assure la gestion comptable et financière du Fonds par délégation, au bénéficiaire, à l'Association et à l'organisme qui a contribué à la saisine du FSL.

Article 18. Durée d'une mesure ASLL et renouvellement de la mesure

La durée maximum d'une mesure ASLL est de 18 mois.

La mesure ASLL peut faire l'objet de renouvellement par phase de 3 ou 6 mois selon l'évolution du travail engagé avec la personne.

Le travailleur social de l'Association sollicite le renouvellement de la mesure sur la base du formulaire ASLL, qui est transmis au FSL pour être examiné en commission FSL par l'Instance de Décision. Cette Instance se prononce au regard du travail réalisé et des objectifs à atteindre. Le travailleur social ne peut poursuivre son action qu'après validation par l'Instance de Décision.

TITRE 5 – LE SOUTIEN EN FAVEUR DES MESURES ASLL

Les subventions accordées par le Département à l'Association sont fixées en fonction de la durée des mesures ASLL et du territoire d'intervention.

Barème des mesures ASLL de 3 mois ou 6 mois

	COLMAR / MULHOUSE	EN-DEHORS DE COLMAR / MULHOUSE
Mesure de 3 mois	1 020 €	1 470 €
Mesure de 6 mois	2 040 €	2 940 €

Article 19. Territoire d'intervention

L'Association intervient sur la Ville de COLMAR et sur les territoires qui correspondent au découpage des Espaces Solidarité de COLMAR PLAINE et COLMAR VALLEES.

Article 20. Nombre de mesures ASLL

Au titre de l'année 2011, le FSL réservera une enveloppe financière de 130 590€, pour la réalisation par l'Association de 71 mesures ASLL réparties selon le tableau ci-après :

	COLMAR/MULHOUSE		EN-DEHORS DE COLMAR / MULHOUSE	
Durée de la mesure ASLL	6 mois	3 mois	6 mois	3 mois
Nombre de mesure ASLL	36	20	10	5

Dans le cadre de cette enveloppe financière, des modulations sur la répartition des mesures ASLL pourront être apportées par l'Association.

Article 21. Suivi de l'action ASLL

Le Secrétariat FSL assure le suivi financier des subventions versées à l'Association pour la réalisation des mesures ASLL.

L'Association informe le mois suivant le trimestre échu le Secrétariat FSL des mesures ASLL engagées au cours du trimestre précédent, ou qui ont fait l'objet d'une annulation, d'un arrêt anticipé ou d'une suspension.

A cet effet, le Secrétariat FSL met à disposition de l'Association un formulaire « Suivi des mesures ASLL ».

Article 22. Paiement de la mesure ASLL

Après accord de l'Instance de Décision en faveur de la réalisation d'une mesure ASLL, la Caisse d'Allocations Familiales, verse la subvention correspondante.

Article 23. Annulation de la mesure ASLL ou Arrêt anticipé de la mesure ASLL

En cas de non adhésion du ménage à la mesure ASLL, ou d'absence prolongée, l'Association en informe le Secrétariat du FSL en vue d'une annulation ou d'un arrêt anticipé de la mesure ASLL.

Lorsque la mesure s'interrompt avant terme, l'Association est subventionnée au prorata du nombre de mois effectivement consacrés à chaque mesure. Pour un arrêt de mesure avant le 15 du mois, le mois n'est pas pris en compte au titre de la subvention, à partir du 15 du mois, le mois entier est subventionnée.

Article 24. Suspension de la mesure ASLL

La mesure ASLL peut faire l'objet d'une suspension limitée dans le temps, lorsque le bénéficiaire n'est pas en mesure de rencontrer le travailleur de l'Association pour des raisons indépendantes de sa volonté. L'Association sollicite l'accord du Secrétariat du FSL en faveur du report de la mesure ASLL.

Article 25. Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département du Haut-Rhin toute pièce justificative qu'il pourrait demander.

Conformément à la législation en vigueur, le bilan certifié conforme, assorti d'un compte de résultats et d'un état explicatif annexé sera également transmis au Secrétariat du FSL.

6 – LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

Article 26. Date d'effet et durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2011, pour une durée d'un an.

Article 27. Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, d'impossibilité d'achever sa mission ou de retrait de son agrément, le Département pourra résilier la convention sans indemnité. Il sera alors procédé au paiement prorata temporis de la participation.

Dans ce cas, le Secrétariat du FSL pourra, de plus demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée.

Article 28. Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'interprétation des présentes clauses seront soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux, à COLMAR, le

Pour

.....

Président

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président du Conseil Général

CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
ASSOCIATION ESPOIR MULHOUSE
DISPOSITIF DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)
POUR L'ACTION ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT (ASLL)
INDIVIDUEL
ANNEE 2011

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment autorisé à signer la présente convention, ci-après désigné « le Département »

d'une part,

Et

L'Association ESPOIR MULHOUSE, représentée par sa Présidente, Madame Geneviève MOUILLET, ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 115-3,

VU la délibération du Conseil Général n°CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente et l'article L 3211-2 du code Général des collectivités locales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006,

VU la Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, article 2,

VU le décret du 22 octobre 1999 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées et aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2007-2010, prorogé par voie d'avenant jusqu'au 31 décembre 2011,

VU le Règlement intérieur du FSL du 1^{er} avril 2006, modifié par l'Assemblée Départementale le 12 décembre 2008,

VU la demande de subvention de l'Association ESPOIR MULHOUSE pour l'exercice de mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement individuel,

VU l'arrêté n°20103619 du 22 décembre 2010 portant agrément de l'Association ESPOIR MULHOUSE délivré par la Préfecture du Haut-Rhin,

VU la délibération de la Commission Permanente du :

TITRE 1 – LES DISPOSITIONS GENERALES

Préambule

Le Département du Haut-Rhin, par l'intermédiaire du dispositif Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), intervient pour attribuer des aides aux personnes ou aux familles éprouvant des difficultés particulières pour accéder ou se maintenir dans un logement.

L'accompagnement social dans l'habitat permet l'intégration de ménages ayant des difficultés économiques et/ou sociales dans un parc de logements diversifiés.

L'accompagnement social lié au logement (ASLL) individuel est basé sur le respect de la personne. Il ne peut qu'être fondé sur une démarche volontaire, évolutive, qui s'appuie sur la reconnaissance de ses acquis et ses potentialités, et par conséquent requiert son adhésion réelle. Cette condition est essentielle car elle est déterminante dans la mise en œuvre de l'accompagnement pour s'inscrire dans la durée.

Cette aide peut s'adresser à des locataires, des personnes en situation précaire et à des propriétaires.

Article 1. Objet de la convention

L'Association est porteur d'un projet de réalisation d'une action d'accompagnement social auprès de ménages éprouvant des difficultés particulières pour accéder ou se maintenir dans le logement.

Le Département du Haut-Rhin dans le cadre de ses missions que lui confère l'article 6 de la loi visant à la mise en œuvre du droit au logement, attribue par l'intermédiaire du FSL, des aides financières aux personnes ou aux familles éprouvant des difficultés particulières pour accéder ou se maintenir dans un logement, ainsi que pour la prise en charge des factures impayées d'énergie. Il peut aussi soutenir ces ménages au travers de mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement.

L'Association a développé une compétence en matière de suivi des ménages en difficultés pour se maintenir dans leur logement ou pour accéder à un logement. Cet accompagnement spécialisé est reconnu par les partenaires qui interviennent dans le domaine de l'habitat (Bailleurs, Collectivités Territoriales, Etat...). Ainsi, la Préfecture du Haut-Rhin a délivré un agrément pour ces activités en matière d'ingénierie sociale, financière et technique permettant à l'Association de soumettre au Département son projet d'actions en faveur de l'accompagnement social dans le domaine du logement.

Le Département et l'Association conviennent de développer un partenariat sur la base d'objectifs définis conjointement et des modalités de subvention qui varient en fonction de la durée des mesures réalisées et du territoire d'intervention de l'Association.

La présente convention définit les objectifs de l'action Accompagnement Social Lié au Logement menée par l'Association et conforme à son projet, pour lesquels le Département accorde son soutien, ainsi que les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien.

Article 2. Cadre statutaire d'intervention de l'Association

L'Association est agréée pour assurer l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique dans le cadre de l'accompagnement social pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.

L'agrément, délivré le 22 décembre 2010, est valable pour le département du Haut-Rhin et accordé pour une durée de cinq ans renouvelable.

TITRE 2 – LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT (ASLL)

Le FSL finance des mesures ASLL d'une durée de 3 mois ou de 6 mois.

Ces mesures ASLL sont des prestations mises à disposition des travailleurs sociaux qui peuvent être mises en oeuvre lorsque les ménages suivis présentent des problématiques logement justifiant l'intervention d'un tiers spécialisé dans ce domaine.

Article 3. Public concerné

Les mesures ASLL s'adressent aux ménages résidant dans le Haut-Rhin, locataires ou propriétaires de leur logement, sortant de structures d'hébergement, occupant leur logement sans droit ni titre, en situation régulière sur le territoire français (pour un couple ou une vie maritale, un des membres régularisé).

Article 4. Actions préalables à l'examen d'une demande de mesure ASLL

La mesure ASLL est contractualisée au travers d'une demande d'aide au FSL. La demande d'une mesure ASLL ne peut être instruite que par un travailleur social : assistant(e) social(e), conseillère en économie sociale et familiale, éducateur, du Département, d'une Commune, d'une association, d'un Centre Hospitalier...

Au préalable à toute orientation en faveur d'une instruction d'une demande ASLL, il appartient au travailleur social de faire le point sur la situation du ménage afin de déterminer la ou les problématiques.

Lorsque les difficultés ont été identifiées au niveau du logement et que l'adhésion du ménage a été acquise, une mesure ASLL peut être sollicitée.

Une réunion tripartite est alors organisée par le travailleur social à l'origine de la demande : travailleur social – ménage – travailleur social de l'Association, au cours de laquelle les axes de travail et la durée de la mesure sont définis, à savoir :

- développer les problématiques rencontrées par le ménage,
- développer les axes de travail d'une mesure ASLL,
- convenir des modalités de rencontre (à domicile, dans un autre site, la fréquence, etc),
- convenir de l'articulation du suivi avec le travailleur social instructeur de la demande ou du nouveau lieu de résidence dans le cadre d'un déménagement,
- évaluer l'adhésion de la personne ou de la famille à la mesure ASLL.

Article 5. Instruction d'une demande de mesure ASLL

Le dossier de demande d'une mesure ASLL finalise la procédure d'instruction. Ce dossier se compose du formulaire unique du Conseil Général signé par le ou les intéressés, de l'évaluation sociale du travailleur social développant les objectifs de travail de la mesure qui seront confiés au travailleur social de l'Association, également signé par le ou les demandeurs.

Ce dossier est envoyé au Secrétariat du FSL pour un examen par l'Instance de Décision en commission FSL.

Article 6. Mesure ASLL de 3 mois

La mesure ASLL peut être sollicitée dans les cas suivants :

- accompagner la personne ou la famille lors d'une sortie d'une structure d'hébergement (CHRS, CADA...), de foyer,
- finaliser le travail budgétaire réalisé auprès du ménage, notamment lors de l'échéance de la phase moratoire dans le cadre du dossier de surendettement de la Banque de France, ...,
- dans le cadre d'un accès à un logement suite à une procédure d'expulsion, d'occupation d'un logement sans droit ni titre, d'hébergement chez un tiers, accompagner la personne ou la famille dans le cadre du relogement durant la phase d'intégration dans le nouveau logement,
- assurer le passage de relais auprès des partenaires sociaux : service social de secteur ou spécialisé, etc.

Article 7. Mesure ASLL de 6 mois

La mesure ASLL peut être sollicitée lorsque le ménage nécessite un suivi soutenu, limité dans le temps, au titre de l'accès ou du maintien dans un logement, afin de faire face à des problématiques liées :

- au paiement des loyers,
- à l'adéquation du logement par rapport à la composition familiale, au budget du ménage,
- à une procédure d'expulsion,
- aux relations avec le bailleur, le voisinage, etc.

TITRE 3 – LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association atteste connaître les dispositions du Règlement Intérieur du FSL.

L'Association s'engage à :

- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement spécialisé (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- la mise à disposition d'un personnel qualifié (assistants sociaux/assistantes sociales, conseillers/conseillères en économie sociale et familiale, éducateurs/éducatrices, spécialisés dans le domaine du logement) et compétent dans le travail spécifique de l'accompagnement social lié au logement, qui suppose une mise à jour constante de ses connaissances et des supports de travail par le biais de formations,
- informer, sans délai, le Département de toute décision prise par l'autorité compétente concernant le sort de son agrément (retrait, prorogation, etc.) et de tout événement concernant l'une des situations listées à l'alinéa 2 de l'article 26 de la présente convention.

Pour la réalisation de la mesure ASLL, l'Association s'appuie sur le réseau associatif, les organismes administratifs et privés (Caisse d'Allocations Familiales (CAF), Mutualité Sociale Agricole (MSA), Banque de France, etc), les bailleurs, l'ADIL (Agence Départementale pour l'Information sur le Logement)...

Ce travail nécessite une étroite coordination et une concertation régulière entre le service instructeur, l'association prestataire et le bailleur notamment lorsqu'il s'agit d'un organisme de logements sociaux.

Ainsi, l'Association fixe une obligation de moyens : visites à domicile, entretiens au bureau, contacts avec le bailleur et les organismes partenaires de l'habitat.

Article 8. Moyens mis à disposition par l'Association

Elle s'engage :

- à communiquer au Secrétariat du FSL, l'identité et la qualification des personnes affectées à la mission ASLL ainsi que le temps travaillé en cas de temps partiel.
- à mettre à disposition les moyens logistiques nécessaires à la bonne réalisation de sa mission.
- à assurer la continuité de l'exercice des mesures en cas d'absence du travailleur social, par une veille active sur l'ensemble des mesures et, le cas échéant, par une intervention d'un autre professionnel en cas d'urgence.

Article 9. Relations avec le bailleur

Le bailleur est un acteur indissociable de la mesure ASLL.

Le travailleur social de l'Association s'engage notamment à établir un lien avec le bailleur et à assurer l'interface entre le bailleur et le locataire.

A titre indicatif, lors d'un déménagement, le travailleur social en charge de la mesure aura notamment pour missions, de veiller au bon déroulement des démarches de résiliation du bail et d'accès dans le nouveau logement (respect du préavis, état des lieux de sortie avec remise des clefs, règlement du dépôt de garantie, paiement mensuel du loyer, ouverture des compteurs, mise en place du versement de l'allocation logement en tiers payant...).

Article 10. Relations avec le ménage suivi

Le travailleur social de l'Association, pour l'exercice de la mesure ASLL à titre individuel, s'attachera à apporter conseils et assistance aux ménages en difficultés pour accéder à un logement, s'y maintenir et bénéficier des fournitures d'énergie avec une consommation adaptée. Le ménage est associé à toutes les démarches engagées par le travailleur social.

Il s'agit d'un accompagnement spécifique, limité dans le temps, qui se fait à un moment du parcours du ménage :

- avec un début et une fin,
- avec des objectifs définis.

La mesure ASLL est fondée sur une démarche volontaire de la personne ou du ménage en difficultés. Elle ne peut se concevoir qu'avec l'adhésion du ménage sur des objectifs de travail définis en concertation avec lui.

La mesure ASLL étant basée sur le respect de la personne et de la confidentialité des informations, le partage des informations avec l'Instance de Décision du FSL ne peut porter que sur les problématiques logement définies dans la demande d'aide.

Article 11. Relations avec le Secrétariat du FSL

Tout au long de la réalisation de la mesure ASLL, le Secrétariat du FSL est à l'écoute des parties associées à l'exercice de cette mesure. En cas de difficultés dans l'exercice d'une mesure, le Secrétariat du FSL est sollicité pour avis en vue d'une orientation vers une continuité ou une interruption de cette prestation.

Article 12. Bilan de fin de mesure

La fin de la mesure se concrétise au travers d'un bilan établi par l'association, sur la base du formulaire ASLL.

Le bilan de la mesure dépend, en grande partie, de la coopération des ménages, du bailleur, de l'implication des différents acteurs et des pistes de travail mises en œuvre par le travailleur social.

Il doit permettre de mesurer l'écart entre les objectifs et les résultats, d'en apporter la connaissance et la compréhension. Les conclusions doivent être pertinentes et partagées avec les différents intervenants.

Le bilan est transmis au Secrétariat du FSL pour une inscription à la commission du FSL le mois suivant l'échéance de la mesure ASLL. L'Association est aussi invitée à présenter le bilan à l'Instance de Décision du FSL.

A l'issue de la dernière mesure et en fonction de la situation du ménage, il conviendra d'assurer une transition, soit avec :

- le travailleur social à l'origine de la demande,
- un travailleur social de secteur,
- un travailleur social spécialisé.

Article 13. Instruction d'une demande d'aide financière

Le travailleur social de l'Association dans le cadre du suivi du ménage est habilité à instruire des demandes d'aide financière au titre de l'accès ou du maintien locatif.

Article 14. Publication sur les mesures ASLL

L'Association s'engage à identifier le Département du Haut-Rhin et le FSL sur les supports de communication destinés au public.

TITRE 4 – LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département du Haut Rhin s'engage à examiner toute demande de mesure d'accompagnement social lié au logement qui lui sera soumise pour le compte de ménages éprouvant des difficultés pour accéder ou se maintenir dans leur logement, pour la réalisation par l'Association de l'action d'accompagnement social de proximité dans le domaine du logement limité dans le temps.

Article 15. Examen des demandes de mesure ASLL

Le Secrétariat du FSL réceptionne toutes les demandes de mesures ASLL du Département. Il enregistre tous les dossiers complets pour un examen en commission FSL.

L'Instance de Décision est compétente pour décider d'accorder les mesures ASLL, et les confier aux organismes agréés, conformément au Règlement Intérieur du FSL.

Article 16. Décisions d'attribution des mesures ASLL

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par l'Instance de Décision du FSL.

Article 17. Après décisions de l'Instance de Décision du FSL

Les décisions sont notifiées par la Caisse d'Allocations Familiales, qui assure la gestion comptable et financière du Fonds par délégation, au bénéficiaire, à l'Association et à l'organisme qui a contribué à la saisine du FSL.

Article 18. Durée d'une mesure ASLL et renouvellement de la mesure

La durée maximum d'une mesure ASLL est de 18 mois.

La mesure ASLL peut faire l'objet de renouvellement par phase de 3 ou 6 mois selon l'évolution du travail engagé avec la personne.

Le travailleur social de l'Association sollicite le renouvellement de la mesure sur la base du formulaire ASLL, qui est transmis au FSL pour être examiné en commission FSL par l'Instance de Décision. Cette Instance se prononce au regard du travail réalisé et des objectifs à atteindre. Le travailleur social ne peut poursuivre son action qu'après validation par l'Instance de Décision.

TITRE 5 – LE SOUTIEN EN FAVEUR DES MESURES ASLL

Les subventions accordées par le Département à l'Association sont fixées en fonction de la durée des mesures ASLL et du territoire d'intervention.

Barème des mesures ASLL de 3 mois ou 6 mois

	COLMAR / MULHOUSE	EN-DEHORS DE COLMAR / MULHOUSE
Mesure de 3 mois	1 020 €	1 470 €
Mesure de 6 mois	2 040 €	2 940 €

Article 19. Territoire d'intervention

L'Association intervient sur la Ville de MULHOUSE et sur les territoires qui correspondent au découpage des Espaces Solidarité de MULHOUSE DROUOT, MULHOUSE DOLLER, CAF « MULHOUSE NATIONS », MULHOUSE GRAND OUEST et GUEBWILLER.

Article 20. Nombre de mesures ASLL

Au titre de l'année 2011, le FSL réservera une enveloppe financière de 129 990€, pour la réalisation par l'Association de 65 mesures ASLL réparties selon le tableau ci-après :

	COLMAR/MULHOUSE		EN-DEHORS DE COLMAR / MULHOUSE	
Durée de la mesure ASLL	6 mois	3 mois	6 mois	3 mois
Nombre de mesure ASLL	33	11	14	7

Dans le cadre de cette enveloppe financière, des modulations sur la répartition des mesures ASLL pourront être apportées par l'Association.

Article 21. Suivi de l'action ASLL

Le Secrétariat FSL assure le suivi financier des subventions versées à l'Association pour la réalisation des mesures ASLL.

L'Association informe le mois suivant le trimestre échu le Secrétariat FSL des mesures ASLL engagées au cours du trimestre précédent, ou qui ont fait l'objet d'une annulation, d'un arrêt anticipé ou d'une suspension.

A cet effet, le Secrétariat FSL met à disposition de l'Association un formulaire « Suivi des mesures ASLL ».

Article 22. Paiement de la mesure ASLL

Après accord de l'Instance de Décision en faveur de la réalisation d'une mesure ASLL, la Caisse d'Allocations Familiales, verse la subvention correspondante.

Article 23. Annulation de la mesure ASLL ou Arrêt anticipé de la mesure ASLL

En cas de non adhésion du ménage à la mesure ASLL, ou d'absence prolongée, l'Association en informe le Secrétariat du FSL en vue d'une annulation ou d'un arrêt anticipé de la mesure ASLL.

Lorsque la mesure s'interrompt avant terme, l'Association est subventionnée au prorata du nombre de mois effectivement consacrés à chaque mesure. Pour un arrêt de mesure avant le 15 du mois, le mois n'est pas pris en compte au titre de la subvention, à partir du 15 du mois, le mois entier est subventionnée.

Article 24. Suspension de la mesure ASLL

La mesure ASLL peut faire l'objet d'une suspension limitée dans le temps, lorsque le bénéficiaire n'est pas en mesure de rencontrer le travailleur de l'Association pour des raisons indépendantes de sa volonté. L'Association sollicite l'accord du Secrétariat du FSL en faveur du report de la mesure ASLL.

Article 25. Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département du Haut-Rhin toute pièce justificative qu'il pourrait demander.

Conformément à la législation en vigueur, le bilan certifié conforme, assorti d'un compte de résultats et d'un état explicatif annexé sera également transmis au Secrétariat du FSL.

6 – LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

Article 26. Date d'effet et durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2011, pour une durée d'un an.

Article 27. Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, d'impossibilité d'achever sa mission ou de retrait de son agrément, le Département pourra résilier la convention sans indemnité. Il sera alors procédé au paiement prorata temporis de la participation.

Dans ce cas, le Secrétariat du FSL pourra, de plus demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée.

Article 28. Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'interprétation des présentes clauses seront soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux, à COLMAR, le

Pour

.....

Président

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président du Conseil Général

CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
ASSOCIATION LE PORTAIL
DISPOSITIF DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)
POUR L'ACTION ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT (ASLL)
INDIVIDUEL
ANNEE 2011

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment autorisé à signer la présente convention, ci-après désigné « le Département »

d'une part,

Et

L'Association LE PORTAIL, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Jo FORNI, ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 115-3,

VU la délibération du Conseil Général n°CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente et l'article L 3211-2 du code Général des collectivités locales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006,

VU la Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, article 2,

VU le décret du 22 octobre 1999 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées et aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

- VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2007-2010, prorogé par voie d'avenant jusqu'au 31 décembre 2011,
- VU le Règlement intérieur du FSL du 1^{er} avril 2006, modifié par l'Assemblée Départementale le 12 décembre 2008,
- VU la demande de subvention de l'Association LE PORTAIL pour l'exercice de mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement individuel,
- VU l'arrêté n°20103628 du 27 décembre 2010 portant agrément de l'Association LE PORTAIL délivré par la Préfecture du Haut-Rhin,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

TITRE 1 – LES DISPOSITIONS GENERALES

Préambule

Le Département du Haut-Rhin, par l'intermédiaire du dispositif Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), intervient pour attribuer des aides aux personnes ou aux familles éprouvant des difficultés particulières pour accéder ou se maintenir dans un logement.

L'accompagnement social dans l'habitat permet l'intégration de ménages ayant des difficultés économiques et/ou sociales dans un parc de logements diversifiés.

L'accompagnement social lié au logement (ASLL) individuel est basé sur le respect de la personne. Il ne peut qu'être fondé sur une démarche volontaire, évolutive, qui s'appuie sur la reconnaissance de ses acquis et ses potentialités, et par conséquent requiert son adhésion réelle. Cette condition est essentielle car elle est déterminante dans la mise en œuvre de l'accompagnement pour s'inscrire dans la durée.

Cette aide peut s'adresser à des locataires, des personnes en situation précaire et à des propriétaires.

Article 1. Objet de la convention

L'Association est porteur d'un projet de réalisation d'une action d'accompagnement social auprès de ménages éprouvant des difficultés particulières pour accéder ou se maintenir dans le logement.

Le Département du Haut-Rhin dans le cadre de ses missions que lui confère l'article 6 de la loi visant à la mise en œuvre du droit au logement, attribue par l'intermédiaire du FSL, des aides financières aux personnes ou aux familles éprouvant des difficultés particulières pour accéder ou se maintenir dans un logement, ainsi que pour la prise en charge des factures impayées d'énergie. Il peut aussi soutenir ces ménages au travers de mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement.

L'Association a développé une compétence en matière de suivi des ménages en difficultés pour se maintenir dans leur logement ou pour accéder à un logement. Cet accompagnement spécialisé est reconnu par les partenaires qui interviennent dans le domaine de l'habitat (Bailleurs, Collectivités Territoriales, Etat...). Ainsi, la Préfecture du Haut-Rhin a délivré un agrément pour ces activités en matière d'ingénierie sociale, financière et technique permettant à l'Association de soumettre au Département son projet d'actions en faveur de l'accompagnement social dans le domaine du logement.

Le Département et l'Association conviennent de développer un partenariat sur la base d'objectifs définis conjointement et des modalités de subvention qui varient en fonction de la durée des mesures réalisées et du territoire d'intervention de l'Association.

La présente convention définit les objectifs de l'action Accompagnement Social Lié au Logement menée par l'Association et conforme à son projet, pour lesquels le Département accorde son soutien, ainsi que les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien.

Article 2. Cadre statutaire d'intervention de l'Association

L'Association est agréée pour assurer l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique dans le cadre de l'accompagnement social pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.

L'agrément, délivré le 27 décembre 2010, est valable pour le département du Haut-Rhin et accordé pour une durée de cinq ans renouvelable.

TITRE 2 – LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT (ASLL)

Le FSL finance des mesures ASLL d'une durée de 3 mois ou de 6 mois.

Ces mesures ASLL sont des prestations mises à disposition des travailleurs sociaux qui peuvent être mises en oeuvre lorsque les ménages suivis présentent des problématiques logement justifiant l'intervention d'un tiers spécialisé dans ce domaine.

Article 3. Public concerné

Les mesures ASLL s'adressent aux ménages résidant dans le Haut-Rhin, locataires ou propriétaires de leur logement, sortant de structures d'hébergement, occupant leur logement sans droit ni titre, en situation régulière sur le territoire français (pour un couple ou une vie maritale, un des membres régularisé).

Article 4. Actions préalables à l'examen d'une demande de mesure ASLL

La mesure ASLL est contractualisée au travers d'une demande d'aide au FSL. La demande d'une mesure ASLL ne peut être instruite que par un travailleur social : assistant(e) social(e), conseillère en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, du Département, d'une Commune, d'une association, d'un Centre Hospitalier...

Au préalable à toute orientation en faveur d'une instruction d'une demande ASLL, il appartient au travailleur social de faire le point sur la situation du ménage afin de déterminer la ou les problématiques.

Lorsque les difficultés ont été identifiées au niveau du logement et que l'adhésion du ménage a été acquise, une mesure ASLL peut être sollicitée.

Une réunion tripartite est alors organisée par le travailleur social à l'origine de la demande : travailleur social – ménage – travailleur social de l'Association, au cours de laquelle les axes de travail et la durée de la mesure sont définis, à savoir :

- développer les problématiques rencontrées par le ménage,
- développer les axes de travail d'une mesure ASLL,
- convenir des modalités de rencontre (à domicile, dans un autre site, la fréquence, etc),
- convenir de l'articulation du suivi avec le travailleur social instructeur de la demande ou du nouveau lieu de résidence dans le cadre d'un déménagement,
- évaluer l'adhésion de la personne ou de la famille à la mesure ASLL.

Article 5. Instruction d'une demande de mesure ASLL

Le dossier de demande d'une mesure ASLL finalise la procédure d'instruction. Ce dossier se compose du formulaire unique du Conseil Général signé par le ou les intéressés, de l'évaluation sociale du travailleur social développant les objectifs de travail de la mesure qui seront confiés au travailleur social de l'Association, également signé par le ou les demandeurs.

Ce dossier est envoyé au Secrétariat du FSL pour un examen par l'Instance de Décision en commission FSL.

Article 6. Mesure ASLL de 3 mois

La mesure ASLL peut être sollicitée dans les cas suivants :

- accompagner la personne ou la famille lors d'une sortie d'une structure d'hébergement (CHRS, CADA...), de foyer,
- finaliser le travail budgétaire réalisé auprès du ménage, notamment lors de l'échéance de la phase moratoire dans le cadre du dossier de surendettement de la Banque de France, ...,
- dans le cadre d'un accès à un logement suite à une procédure d'expulsion, d'occupation d'un logement sans droit ni titre, d'hébergement chez un tiers, accompagner la personne ou la famille dans le cadre du relogement durant la phase d'intégration dans le nouveau logement,
- assurer le passage de relais auprès des partenaires sociaux : service social de secteur ou spécialisé, etc.

Article 7. Mesure ASLL de 6 mois

La mesure ASLL peut être sollicitée lorsque le ménage nécessite un suivi soutenu, limité dans le temps, au titre de l'accès ou du maintien dans un logement, afin de faire face à des problématiques liées :

- au paiement des loyers,
- à l'adéquation du logement par rapport à la composition familiale, au budget du ménage,
- à une procédure d'expulsion,
- aux relations avec le bailleur, le voisinage, etc.

TITRE 3 – LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association atteste connaître les dispositions du Règlement Intérieur du FSL.

L'Association s'engage à :

- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement spécialisé (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- la mise à disposition d'un personnel qualifié (assistants sociaux/assistantes sociales, conseillers/conseillères en économie sociale et familiale, éducateurs/éducatrices, spécialisés dans le domaine du logement) et compétent dans le travail spécifique de l'accompagnement social lié au logement, qui suppose une mise à jour constante de ses connaissances et des supports de travail par le biais de formations,
- informer, sans délai, le Département de toute décision prise par l'autorité compétente concernant le sort de son agrément (retrait, prorogation, etc.) et de tout évènement concernant l'une des situations listées à l'alinéa 2 de l'article 26 de la présente convention.

Pour la réalisation de la mesure ASLL, l'Association s'appuie sur le réseau associatif, les organismes administratifs et privés (Caisse d'Allocations Familiales (CAF), Mutualité Sociale Agricole (MSA), Banque de France, etc), les bailleurs, l'ADIL (Agence Départementale pour l'Information sur le Logement)...

Ce travail nécessite une étroite coordination et une concertation régulière entre le service instructeur, l'association prestataire et le bailleur notamment lorsqu'il s'agit d'un organisme de logements sociaux.

Ainsi, l'Association fixe une obligation de moyens : visites à domicile, entretiens au bureau, contacts avec le bailleur et les organismes partenaires de l'habitat.

Article 8. Moyens mis à disposition par l'Association

Elle s'engage :

- à communiquer au Secrétariat du FSL, l'identité et la qualification des personnes affectées à la mission ASLL ainsi que le temps travaillé en cas de temps partiel.
- à mettre à disposition les moyens logistiques nécessaires à la bonne réalisation de sa mission.
- à assurer la continuité de l'exercice des mesures en cas d'absence du travailleur social, par une veille active sur l'ensemble des mesures et, le cas échéant, par une intervention d'un autre professionnel en cas d'urgence.

Article 9. Relations avec le bailleur

Le bailleur est un acteur indissociable de la mesure ASLL.

Le travailleur social de l'Association s'engage notamment à établir un lien avec le bailleur et à assurer l'interface entre le bailleur et le locataire.

A titre indicatif, lors d'un déménagement, le travailleur social en charge de la mesure aura notamment pour missions, de veiller au bon déroulement des démarches de résiliation du bail et d'accès dans le nouveau logement (respect du préavis, état des lieux de sortie avec remise des clefs, règlement du dépôt de garantie, paiement mensuel du loyer, ouverture des compteurs, mise en place du versement de l'allocation logement en tiers payant...).

Article 10. Relations avec le ménage suivi

Le travailleur social de l'Association, pour l'exercice de la mesure ASLL à titre individuel, s'attachera à apporter conseils et assistance aux ménages en difficultés pour accéder à un logement, s'y maintenir et bénéficier des fournitures d'énergie avec une consommation adaptée. Le ménage est associé à toutes les démarches engagées par le travailleur social.

Il s'agit d'un accompagnement spécifique, limité dans le temps, qui se fait à un moment du parcours du ménage :

- avec un début et une fin,
- avec des objectifs définis.

La mesure ASLL est fondée sur une démarche volontaire de la personne ou du ménage en difficultés. Elle ne peut se concevoir qu'avec l'adhésion du ménage sur des objectifs de travail définis en concertation avec lui.

La mesure ASLL étant basée sur le respect de la personne et de la confidentialité des informations, le partage des informations avec l'Instance de Décision du FSL ne peut porter que sur les problématiques logement définies dans la demande d'aide.

Article 11. Relations avec le Secrétariat du FSL

Tout au long de la réalisation de la mesure ASLL, le Secrétariat du FSL est à l'écoute des parties associées à l'exercice de cette mesure. En cas de difficultés dans l'exercice d'une mesure, le Secrétariat du FSL est sollicité pour avis en vue d'une orientation vers une continuité ou une interruption de cette prestation.

Article 12. Bilan de fin de mesure

La fin de la mesure se concrétise au travers d'un bilan établi par l'association, sur la base du formulaire ASLL.

Le bilan de la mesure dépend, en grande partie, de la coopération des ménages, du bailleur, de l'implication des différents acteurs et des pistes de travail mises en œuvre par le travailleur social.

Il doit permettre de mesurer l'écart entre les objectifs et les résultats, d'en apporter la connaissance et la compréhension. Les conclusions doivent être pertinentes et partagées avec les différents intervenants.

Le bilan est transmis au Secrétariat du FSL pour une inscription à la commission du FSL le mois suivant l'échéance de la mesure ASLL. L'Association est aussi invitée à présenter le bilan à l'Instance de Décision du FSL.

A l'issue de la dernière mesure et en fonction de la situation du ménage, il conviendra d'assurer une transition, soit avec :

- le travailleur social à l'origine de la demande,
- un travailleur social de secteur,
- un travailleur social spécialisé.

Article 13. Instruction d'une demande d'aide financière

Le travailleur social de l'Association dans le cadre du suivi du ménage est habilité à instruire des demandes d'aide financière au titre de l'accès ou du maintien locatif.

Article 14. Publication sur les mesures ASLL

L'Association s'engage à identifier le Département du Haut-Rhin et le FSL sur les supports de communication destinés au public.

TITRE 4 – LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département du Haut Rhin s'engage à examiner toute demande de mesure d'accompagnement social lié au logement qui lui sera soumise pour le compte de ménages éprouvant des difficultés pour accéder ou se maintenir dans leur logement, pour la réalisation par l'Association de l'action d'accompagnement social de proximité dans le domaine du logement limité dans le temps.

Article 15. Examen des demandes de mesure ASLL

Le Secrétariat du FSL réceptionne toutes les demandes de mesures ASLL du Département. Il enregistre tous les dossiers complets pour un examen en commission FSL.

L'Instance de Décision est compétente pour décider d'accorder les mesures ASLL, et les confier aux organismes agréés, conformément au Règlement Intérieur du FSL.

Article 16. Décisions d'attribution des mesures ASLL

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par l'Instance de Décision du FSL.

Article 17. Après décisions de l'Instance de Décision du FSL

Les décisions sont notifiées par la Caisse d'Allocations Familiales, qui assure la gestion comptable et financière du Fonds par délégation, au bénéficiaire, à l'Association et à l'organisme qui a contribué à la saisine du FSL.

Article 18. Durée d'une mesure ASLL et renouvellement de la mesure

La durée maximum d'une mesure ASLL est de 18 mois.

La mesure ASLL peut faire l'objet de renouvellement par phase de 3 ou 6 mois selon l'évolution du travail engagé avec la personne.

Le travailleur social de l'Association sollicite le renouvellement de la mesure sur la base du formulaire ASLL, qui est transmis au FSL pour être examiné en commission FSL par l'Instance de Décision. Cette Instance se prononce au regard du travail réalisé et des objectifs à atteindre. Le travailleur social ne peut poursuivre son action qu'après validation par l'Instance de Décision.

TITRE 5 – LE SOUTIEN EN FAVEUR DES MESURES ASLL

Les subventions accordées par le Département à l'Association sont fixées en fonction de la durée des mesures ASLL et du territoire d'intervention.

Barème des mesures ASLL de 3 mois ou 6 mois

	COLMAR / MULHOUSE	EN-DEHORS DE COLMAR / MULHOUSE
Mesure de 3 mois	1 020 €	1 470 €
Mesure de 6 mois	2 040 €	2 940 €

Article 19. Territoire d'intervention

L'Association intervient sur la Ville de COLMAR et sur les territoires qui correspondent au découpage des Espaces Solidarité de COLMAR PLAINE, COLMAR VALLEES et SAINTE-MARIE-AUX-MINES.

Article 20. Nombre de mesures ASLL

Au titre de l'année 2011, le FSL réservera une enveloppe financière de 26 940€, pour la réalisation par l'Association de 13 mesures ASLL réparties selon le tableau ci-après :

	COLMAR/MULHOUSE		EN-DEHORS DE COLMAR / MULHOUSE	
Durée de la mesure ASLL	6 mois	3 mois	6 mois	3 mois
Nombre de mesure ASLL	4	4	5	0

Dans le cadre de cette enveloppe financière, des modulations sur la répartition des mesures ASLL pourront être apportées par l'Association.

Article 21. Suivi de l'action ASLL

Le Secrétariat FSL assure le suivi financier des subventions versées à l'Association pour la réalisation des mesures ASLL.

L'Association informe le mois suivant le trimestre échu le Secrétariat FSL des mesures ASLL engagées au cours du trimestre précédent, ou qui ont fait l'objet d'une annulation, d'un arrêt anticipé ou d'une suspension.

A cet effet, le Secrétariat FSL met à disposition de l'Association un formulaire « Suivi des mesures ASLL ».

Article 22. Paiement de la mesure ASLL

Après accord de l'Instance de Décision en faveur de la réalisation d'une mesure ASLL, la Caisse d'Allocations Familiales, verse la subvention correspondante.

Article 23. Annulation de la mesure ASLL ou Arrêt anticipé de la mesure ASLL

En cas de non adhésion du ménage à la mesure ASLL, ou d'absence prolongée, l'Association en informe le Secrétariat du FSL en vue d'une annulation ou d'un arrêt anticipé de la mesure ASLL.

Lorsque la mesure s'interrompt avant terme, l'Association est subventionnée au prorata du nombre de mois effectivement consacrés à chaque mesure. Pour un arrêt de mesure avant le 15 du mois, le mois n'est pas pris en compte au titre de la subvention, à partir du 15 du mois, le mois entier est subventionnée.

Article 24. Suspension de la mesure ASLL

La mesure ASLL peut faire l'objet d'une suspension limitée dans le temps, lorsque le bénéficiaire n'est pas en mesure de rencontrer le travailleur de l'Association pour des raisons indépendantes de sa volonté. L'Association sollicite l'accord du Secrétariat du FSL en faveur du report de la mesure ASLL.

Article 25. Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département du Haut-Rhin toute pièce justificative qu'il pourrait demander.

Conformément à la législation en vigueur, le bilan certifié conforme, assorti d'un compte de résultats et d'un état explicatif annexé sera également transmis au Secrétariat du FSL.

6 – LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

Article 26. Date d'effet et durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2011, pour une durée d'un an.

Article 27. Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, d'impossibilité d'achever sa mission ou de retrait de son agrément, le Département pourra résilier la convention sans indemnité. Il sera alors procédé au paiement prorata temporis de la participation.

Dans ce cas, le Secrétariat du FSL pourra, de plus demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée.

Article 28. Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'interprétation des présentes clauses seront soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux, à COLMAR, le

Pour

.....

Président

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président du Conseil Général